



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-048

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2016

Sommaire

ARS

R93-2016-05-31-008 - Liste de classement 31-5-2016 (4 pages) Page 4

ARS PACA

R93-2016-05-03-012 - Arrêté du 23 mars 2016 portant composition du sous-comité départemental des transports sanitaires des Hautes-Alpes (3 pages) Page 9

R93-2016-05-03-011 - Avenant n° 1 à l'arrêté du 2015041-001 du 10 février 2015 portant composition du sous-comité médical du département des Hautes-Alpes (4 pages) Page 13

R93-2016-03-24-009 - Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2014328-0001 du 24 novembre 2014 portant composition du COSDAMUPS/TS des Hautes Alpes (4 pages) Page 18

R93-2016-05-30-001 - DECISION 21-2016 modif AMBU AZUR NICE agr 20 (2 pages) Page 23

R93-2016-05-21-001 - décision conjointe pharmacie Blampin (3 pages) Page 26

R93-2016-05-27-006 - décision phie des lys volonne DOS-0516-3440-D (2 pages) Page 30

R93-2016-05-30-005 - MABDR EM2016-2019 (12 pages) Page 33

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-02-04-008 - RAA - HADJ-SAÏD (1 page) Page 46

R93-2016-02-04-006 - RAA - Julien FLEURIDAS (1 page) Page 48

R93-2016-02-04-005 - RAA - KAZANCHI (1 page) Page 50

R93-2016-02-04-007 - RAA - MC SECURITE (1 page) Page 52

R93-2016-01-14-005 - RAA - PIOVANO (1 page) Page 54

R93-2016-01-14-004 - RAA - SALHI (1 page) Page 56

DIRECCTE-PACA

R93-2016-05-12-003 - 2016-05-12 Commissionnement pour effectuer des controles N PRIANON (2 pages) Page 58

R93-2016-05-31-002 - 2016-05-31 Arrêté de délégation de signature de M. Patrice RUSSAC (TRAVAIL - RUD 04) (8 pages) Page 61

R93-2016-05-31-003 - 2016-05-31 Arrêté de délégation de signature de M. Patrice RUSSAC (TRAVAIL - RUD 05) (8 pages) Page 70

R93-2016-05-31-004 - 2016-05-31 Arrêté de délégation de signature de M. Patrice RUSSAC (TRAVAIL - RUD 06) (8 pages) Page 79

R93-2016-05-31-005 - 2016-05-31 Arrêté de délégation de signature de M. Patrice RUSSAC (TRAVAIL - RUD 13) (8 pages) Page 88

R93-2016-05-31-006 - 2016-05-31 Arrêté de délégation de signature de M. Patrice RUSSAC (TRAVAIL - RUD 83) (8 pages) Page 97

R93-2016-05-31-007 - 2016-05-31 Arrêté de délégation de signature de M. Patrice RUSSAC (TRAVAIL - RUD 84) (8 pages) Page 106

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

R93-2016-05-31-001 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages) Page 115

R93-2016-05-30-002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en matière de responsable de budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué (6 pages)	Page 118
R93-2016-05-30-003 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM) (6 pages)	Page 125
R93-2016-05-30-004 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de marchés publics aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (7 pages)	Page 132
DRAAF PACA	
R93-2016-05-20-011 - 2016 arrete composition CA EPL Aix Valabre Marseille (2 pages)	Page 140
DRJSCS PACA	
R93-2016-05-24-002 - Décision prise par J. CARTIAUX DRDJSCS au nom du Préfet en date du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature au titre d'ordonnateur secondaire (4 pages)	Page 143
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale	
R93-2016-05-12-004 - Arrêté modifiant l'arrêté N ° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute-Provence (4 pages)	Page 148
R93-2016-05-20-013 - arrêté modifiant l'arrêté n° 2014345-0001 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes Maritimes (4 pages)	Page 153
R93-2016-05-20-012 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014352-0005 du 18 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Alpes (4 pages)	Page 158
R93-2016-05-23-011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 modifié portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) de Provence Alpes-Côte d'Azur et Corse (4 pages)	Page 163
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
R93-2016-06-01-002 - Arrêté du 01/06/2016 portant désignation de M.COLRAT pour exercer la suppléance du préfet de la région PACA (2 pages)	Page 168
SGAMI SUD	
R93-2016-05-27-005 - arrt admissibilit ASPTS (2 pages)	Page 171
SGAR PACA	
R93-2016-06-01-001 - Arrêté portant nomination des membres du Comité de pilotage du Schéma Régional des Carrières de PACA et de son fonctionnement 01 06 2016 (4 pages)	Page 174

ARS

R93-2016-05-31-008

Liste de classement 31-5-2016

*Avis de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux de
compétence exclusive du DG ARS Paca*

**AVIS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX
DE COMPETENCE EXCLUSIVE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES
COTE D'AZUR**

Séances du lundi 9 mai 2016 et mardi 10 mai 2016

LISTE DES PROJETS PAR ORDRE DE CLASSEMENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R313-6-2 ;

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Vu les avis d'appels à projets médico-sociaux ARS-PACA/DOMS/SPH n°2015-005, 2015-006, 2015-007, 2015-008, 2015-009, 2015-010, 2015-011, 2015-012 en date du 17 décembre 2015 et 2015-077 en date du 3 décembre 2015 dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes.

Considérant les critères définis dans le cadre des cahiers des charges relatifs aux appels à projets concernés ;

Considérant les délibérations de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux lors des séances du 9 et 10 mai 2016 ;

Article 1 : Après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission a rendu les classements suivants :

AAP N° 2015-007 : Création de 13 places de service expérimental 16/25 ans dont 8 places tous types de handicap et 5 places pour personnes avec autisme et autres troubles envahissants du développement dans le Var

N°1 - ADAPEI VAR-MEDITERRANEE

N°2 - INSTITUT MEDICO EDUCATIF DU HAUT VAR

N°3 - L'ADAPT

N°4 - CROIX ROUGE FRANCAISE

N°5 - ASSOCIATION CORIDYS VAR

N°2015-077 : Création de 40 places de maison d'accueil spécialisé (MAS) dont 5 places d'accueil temporaire pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dans les Bouches du Rhône

N°1 - SESAME AUTISME PACA

N°2 - Centre Hospitalier Montperrin

N°3 - La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos

N°4 - Hôpitaux des Portes de Camargue

N°2015-009 : Création de 10 places de service expérimental à destination 16/25 ans avec autisme et autres TED dont 5 places pour personnes avec syndrome "Asperger" dans les Bouches du Rhône

N°1 - ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE (AP-HM)

N°2 - Association pour l'Intégration des Personnes en situation de Handicap ou en Difficulté (ARI)

N°3 - Association Prévention Autisme Recherche (APAR)

N°4 - FORMATION § METIER

N°2015-006 : Création de 10 places de service expérimental 16/25 ans tous types de handicap dans les Bouches du Rhône

N°1 - URAPEDA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

N°2 - Association pour l'Intégration des Personnes en situation de Handicap ou en Difficulté (ARI)

N°3 - IRSAM

N°4 - Association Régionale d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés (ARAIMC)

N°5 - Association médico-sociale de Provence (AMSP)

N°6 - Association HANDESTAU

N°2015-010 : Création de 15 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel dans les Bouches du Rhône

N°1 - CDSEE Les Cadeneaux

N°2 - Association pour l'Intégration des Personnes en situation de Handicap ou en Difficulté (ARI)

N°3 - Association FORMATION § METIER

N° 2015-012 : Création de 10 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel dans le Var

N°1 - ARGIMSA

N°2 - UGECAM

N°3 - CROIX ROUGE FRANCAISE

N° 2015-008 : Création de 30 places de maison d'accueil spécialisée (MAS) dont 20 places pour adultes avec handicap psychique et 10 places pour adultes avec polyhandicap dans les Alpes Maritimes

N°1 - La CROIX ROUGE FRANCAISE

N°2 - ADAPEI Alpes Maritimes

N°3 - Association Hospitalière Sainte Marie + APF

N°4 - Association Enfance et Famille (AEF)

N° 2015-005 : Création de 15 places de service expérimental 16/25 ans dont 10 places tous types de handicap et 5 places pour personnes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dans les Alpes Maritimes

N°1 - APREH Association pour la Réadaptation et l'Epanouissement des handicapés

N°2 - UGECAM Provence Alpes Côte d'Azur Corse

N°3 - API-END Association pour l'Intégration des Enfants Différents

N°4 - CROIX ROUGE FRANCAISE

N°5 - Fondation Patronage Saint Pierre-ACTES

N°6 - URAPEDA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

N° 2015-011 : Création de 15 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel dans les Alpes Maritimes

N°1 - UGECAM PACA CORSE

N°2 - Association pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés(APREH)

N°3 - Association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes Maritimes (APAJH)

N°4 - LES PEP 06

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes – Côte d’Azur.

Fait à Marseille, le

31 MAI 2016

**P/ le directeur général
de l’Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d’Azur,**

**La présidente de la commission de
sélection d’appel à projet médico-social,**



Dominique GAUTHIER

ARS PACA

R93-2016-05-03-012

Arrêté du 23 mars 2016 portant composition du
sous-comité départemental des transports sanitaires des
Hautes-Alpes

*Arrêté du 23 mars 2016 portant composition du sous-comité départemental des transports
sanitaires des Hautes-Alpes*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : DOS-0316-2197-D



Arrêté du 03 mai 2016 portant composition du sous-comité départemental des transports sanitaires des Hautes-Alpes

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'ordre national du mérite

et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R6313-5 et suivants;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de Préfet du département des Hautes-Alpes;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



VU l'arrêté n° 2014328-001 du 24 novembre 2014 portant composition du CODAMUPS-TS du département des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté n° DOS-0615-3691-D du 11 juin 2015 modifiant la composition du CODAMUPS-TS du département des Hautes-Alpes ;

VU l'avenant n°1, du 24 mars 2016, à l'arrêté n°2014328-001 du 24 novembre 2014, modifiant la composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Hautes-Alpes;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Hautes-Alpes et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé le 4 avril 2014 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le sous comité départemental des transports sanitaires est constitué par les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Hautes-Alpes, cités aux termes de l'arrêté du 24 novembre 2014.

Article 2 : Le sous-comité départemental des transports sanitaires est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1- un médecin responsable de service d'aide médicale urgente
➤ Titulaire : **Madame le docteur Dominique MONNIN**
- 2- le directeur départemental du service d'incendie et de secours
➤ Titulaire : **Monsieur le Lieutenant Colonel Patrick MOREAU**
- 3- le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
➤ Titulaire : **Monsieur le docteur Jean-Fabien ROUX**
- 4- un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
➤ Titulaire : **Monsieur le commandant Eric NOELL**
- 5- les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAA

- Titulaire : **Monsieur Jean-Philippe GARCIN**
- Titulaire : **Monsieur Sébastien VOLPE**
- Titulaire : **Monsieur Julien CLARIOND**
- Titulaire : **Monsieur Didier BLANCHARD**
- Suppléant : **Monsieur Jean-Pierre CLARES**
- Suppléant : Vu le PV de carence partielle du 31 décembre 2015 constatant la non désignation du représentant de la FNAA, pas de suppléant
- Suppléant : Vu le PV de carence partielle du 10 novembre 2014 constatant la non désignation du représentant de la FNAA, pas de suppléant
- Suppléant : Vu le PV de carence partielle du 10 novembre 2014 constatant la non désignation du représentant de la FNAA, pas de suppléant

Pour la CNSA

- Titulaire : Vu le PV de carence du 24 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de la CNSA, pas de titulaire
- Suppléant : Vu le PV de carence du 24 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de la CNSA, pas de suppléant

Pour la FNTS

- Titulaire : Vu le PV de carence du 24 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de la FNTS, pas de titulaire
- Suppléant : Vu le PV de carence du 24 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de la FNTS, pas de suppléant

Pour la FNAP

- Titulaire : Vu le PV de carence du 24 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de la FNAP, pas de titulaire
- Suppléant : Vu le PV de carence du 24 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de la FNAP, pas de suppléant

6- un directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

- Titulaire : **Monsieur Louis MIRALLES**

7- un directeur d'un établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

- Titulaire : **non concerné**

8- un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour l'ADTSU 05

- Titulaire : **Madame Lydie IZOARD**
- Suppléant : **Monsieur Gérard BERTRAND**

9- trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) deux représentants des collectivités territoriales

- Titulaire : **Madame Françoise PINET**
- Titulaire : **Monsieur Maurice CHAUTANT**

b) un médecin d'exercice libéral

- Titulaire : **Docteur Daniel IZOARD**

Article 3 : Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet du département.

Article 4 : Le sous-comité des transports sanitaires du département des Hautes-Alpes est coprésidé par le Préfet des Hautes-Alpes ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

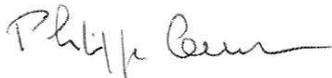
Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le Préfet des Hautes-Alpes peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 5 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le sous-comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le préfet des Hautes-Alpes et le directeur général de l'Agence régionale de santé et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

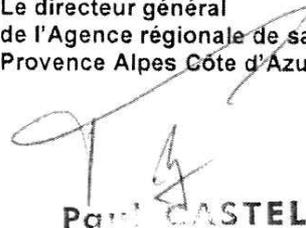
Fait à Gap le **-3 MAI 2016**

Le Préfet des Hautes-Alpes



Philippe COURT

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur**



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-05-03-011

Avenant n° 1 à l'arrêté du 2015041-001 du 10 février 2015 portant composition du sous-comité médical du département des Hautes-Alpes

*Avenant n° 1 à l'arrêté du 2015041-001 du 10 février 2015 portant composition du sous-comité
médical du département des Hautes-Alpes*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : DOS-0316-2185-D



Avenant n°1 à l'arrêté du 2015041-001 du 10 février 2015 portant composition du sous-comité médical du département des Hautes-Alpes

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'ordre national du mérite

et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 6313-1 et suivants ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du département des Hautes-Alpes;

Vu l'arrêté n° 2014328-001 du 24 novembre 2014 portant composition du CODAMUPS-TS du département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2015041-001 du 10 février 2015, portant composition du sous-comité médical du département des Hautes-Alpes;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



Vu l'arrêté n° DOS-0615-3691-D du 11 juin 2015 modifiant la composition du CODAMJUPS-TS du département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

Vu l'avenant n°1 du 24 mars 2016, à l'arrêté n°2014328-001 du 24 novembre 2014, modifiant la composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Hautes-Alpes;

Vu le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Hautes-Alpes et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 4 avril 2014 ;

Vu les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant les désignations de suppléants pour les membres cités aux 3° et 4° de l'article R-6313-1-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant le renouvellement des représentants du conseil départemental de l'ordre des médecins par courrier du 29 avril 2015, suite aux élections des conseils de l'ordre de mars 2015 ;

Considérant le renouvellement des représentants de l'URPS médecins libéraux PACA, par courriel en date du 10 mars 2016 suite aux élections URPS de décembre 2015 et modifié le 23 mars 2016 ;

Considérant la désignation des nouveaux représentants de la Maison médicale de garde du Gapençais, par courriel en date du 20 mars 2016.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le sous comité médical est constitué par les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Hautes-Alpes, cités aux termes de l'arrêté du 24 novembre 2014, modifié le 11 juin 2015.

Article 2 : L'arrêté du 10 février 2015, portant composition du sous-comité médical du département des Hautes-Alpes, est modifié comme suit :

2° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A - Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : **Monsieur le Dr Serge TERRAZ**

Suppléant : **Monsieur le Dr Florence BOREL**

B - Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaire : **M. le Dr Simon FILIPPI**

Titulaire : **M. le Dr Marc ZECCONI**

Titulaire : **M. le Dr Michel GARNIER**

Titulaire : **M. le Dr Jean-Pierre JACQUEMART**

Suppléant : **M. le Dr Bruno DESMARESCAUX**

Suppléant : **M. le Dr Nicolas GAYRAUD**

Suppléant : Vu le PV de carence du 10 mars 2016 constatant la non désignation du représentant URPS ML Paca, pas de suppléant

Suppléant : Vu le PV de carence du 10 mars 2016 constatant la non désignation du représentant URPS ML Paca, pas de suppléant

E – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour la Maison médicale de garde du Gapençais :

Titulaire : **M. le Dr Thierry WDOWIK**

Suppléant : **M. le Dr Gérard HUNNERFURST**

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Article 3 : Les membres désignés dans le présent avenant sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, en application de l'arrêté n°20143286001 portant composition du CODAMUPS TS du département des Hautes-Alpes du 24 novembre 2014, soit jusqu'au **23 novembre 2017 date renouvellement** de la composition CODAMUPS TS.

Article 4 : Le préfet des Hautes-Alpes et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 février 2015 restent inchangées.

Fait à GAP, le – 3 MAI 2016

Le Préfet des Hautes-Alpes



Philippe COURT

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur**



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-03-24-009

Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2014328-0001 du 24 novembre
2014 portant composition du COSDAMUPS/TS des
Hautes Alpes

*Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2014328-0001 du 24 novembre 2014 portant composition du
COSDAMUPS/TS des Hautes Alpes*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ref : DOS-0316-2182-D



Avenant n°1 à l'arrêté n° 2014328-0001 du 24 novembre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Hautes-Alpes

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'ordre national du mérite

et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles R6313-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du département des Hautes-Alpes;




Vu le décret no 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu l'arrêté n° 2014328-001 du 24 novembre 2014 portant composition du CODAMUPS-TS du département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DOS-0615-3691-D du 11 juin 2015 modifiant la composition du CODAMUPS-TS du département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

Vu le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Hautes-Alpes et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé le 4 avril 2014 ;

Vu les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant les désignations de suppléants pour les membres cités aux 3° et 4° de l'article R-6313-1-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant la délibération du conseil départemental des Hautes Alpes n° 5368 du 8 mars 2016 ;

Considérant le renouvellement des représentants de l'URPS médecins libéraux PACA, par courriel en date du 10 mars 2016 suite aux élections URPS de décembre 2015 et modifié le 23 mars 2016.

Considérant la désignation des nouveaux représentants de la Maison médicale de garde du Gapençais, par courriel en date du 20 mars 2016.

Considérant le renouvellement des représentants de l'URPS Pharmaciens, par courriel en date du 15 février 2016, suite aux élections URPS de décembre 2015.

Considérant le renouvellement des représentants de l'URPS Chirurgiens Dentistes, par courriel en date du 7 mars 2016, suite aux élections URPS de décembre 2015.



ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté n°2014328-0001 du 24 novembre 2014, modifié le 11 juin 2015, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Hautes-Alpes est modifié comme suit :

1° Membres représentant les collectivités territoriales

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental
Titulaire : Mme Françoise PINET

2° Membres partenaires de l'aide médicale urgente

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : M. Louis MIRALLES, directeur adjoint du CH de Briançon

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

B _ Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaire : M. le Dr Simon FILIPPI

Titulaire : M. le Dr Marc ZECCONI

Titulaire : M. le Dr Michel GARNIER

Titulaire : M. le Dr Jean-Pierre JACQUEMART

Suppléant : M. le Dr Bruno DESMARESCAUX

Suppléant : M. le Dr Nicolas GAYRAUD

Suppléant : Vu le PV de carence du 10 mars 2016 constatant la non désignation du représentant URPS ML Paca, pas de suppléant

Suppléant : Vu le PV de carence du 10 MARS 2016 constatant la non désignation du représentant URPS ML Paca, pas de suppléant

f) Un représentant de chacune de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour la Maison médicale de garde du Gapençais :

Titulaire : M. le Dr Thierry WDOWIK

Suppléant : M. le Dr Gérard HUNNERFURST

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire : M. Yann LEBRAS

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transporteurs sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Suppléant : Vu le PV de carence du 31 décembre 2015 constatant la non désignation du représentant de la FNAA, pas de suppléant

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Mme Lydie IZOARD

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : M. Jean-Luc FUBIANI

Suppléant : Vu le PV de carence du 10 mars 2016 constatant la non désignation du représentant URPS Pharmaciens Paca, pas de suppléant

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : M. le Dr Christian SOLETTA
Suppléant : Mme. le Dr Sylvie FOSSE

Article 2. : Les membres désignés dans le présent avenant sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, en application de l'arrêté n°20143286001 portant composition du CODAMUPS TS du département des Hautes-Alpes du 24 novembre 2014, modifié le 11 juin 2015, soit jusqu'au **23 novembre 2017**.

Article 3 : Le préfet des Hautes-Alpes et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les autres dispositions de l'arrêté n°2014328-0001 du 24 novembre 2014, modifié le 11 juin 2015, restent inchangées.

Fait à GAP, le 24 mars 2016

Le Préfet des Hautes-Alpes



Philippe COURT

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte-d'Azur**



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-05-30-001

DECISION 21-2016 modif AMBU AZUR NICE agr 20

*Décision 21-2016 portant modification de l'agrément 20 attribué à l'entreprise de transports
sanitaires terrestres "AMBULANCES AZUR NICE"*

Décision n° 21-2016 portant modification de l'agrément n° 20 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR NICE »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 26 juin 2014 par lequel, en application de l'article R.6312-37,II du CSP, Maître Alice CATALA, avocate commise aux intérêts de MM. Eric FRANÇOIS, Jean-Marie QUINÇON et Benjamin QUIÇON, cogérants de la SARL « FRANÇOIS QUINÇON », a demandé au Directeur général de l'ARS PACA de donner son aval au projet d'acquisition de la totalité des parts de la SARL « AMBULANCES AZUR NICE » par cette société holding ;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 30 juillet 2014 par lequel l'accord de principe de l'ARS PACA a été donné ;

CONSIDÉRANT l'acte sous seing privé de cession de la totalité des parts sociales de la SARL « AMBULANCES AZUR NICE » à la SARL « FRANÇOIS QUINÇON » en date du 19 janvier 2015, enregistré le 27 janvier 2015 par le Pôle enregistrement des finances publiques de Nice sous le Bordereau n° 2015/222 Case n° 42 ;

CONSIDERANT les statuts de la SARL « AMBULANCES AZUR NICE » mis à jour au 27 janvier 2015 pour intégrer les modifications survenues du fait de la cession ;

CONSIDERANT la quittance de paiement, par la SARL « FRANÇOIS QUINÇON », du prix de cession de la totalité des parts sociales de la SARL « AMBULANCES AZUR NICE » en date du 1^{er} septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'extrait Kbis du Registre du commerce et des sociétés relatif à la SARL « AMBULANCES AZUR NICE », mis à jour au 3 avril 2016 par le greffe du tribunal de commerce de Nice et mentionnant MM. PETTAVINO Constant, QUINÇON Benjamin et FRANÇOIS Eric en tant que cogérants de cette société ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : La décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 11 septembre 2014 portant modification des éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES AZUR NICE » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées aux éléments de l'agrément n° 20 attribué à l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES AZUR NICE » par arrêté préfectoral du 9 août 1978 pour les transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale :

Entreprise de transports sanitaires

- Enseigne : « AMBULANCES AZUR NICE »
- Cogérants : MM. PETTAVINO Constant, QUINÇON Benjamin et FRANÇOIS Eric
- Local d'accueil du public : 41, rue Smolett (06300) NICE
- Locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : même adresse
- Téléphone : 04 92 00 00 88
- Email : ambulanceazurnice@gmail.com
- Autorisation de mise en service pour une ambulance de catégorie C type A (ambulance conçue et équipée pour le transport de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse)

Société qui exploite l'entreprise

- Nature juridique : SARL
- Dénomination : « AMBULANCES AZUR NICE »
- Cogérants : MM. PETTAVINO Constant, QUINÇON Benjamin et FRANÇOIS Eric
- Siège : 41, rue Smolett (06300) NICE

Société holding détenant la totalité des parts de la société qui exploite l'entreprise de transports sanitaires

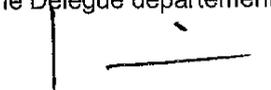
- Nature juridique : SARL
- Dénomination : « FRANÇOIS QUINÇON SARL »
- Cogérants : MM. Eric FRANÇOIS, Jean- Marie QUINÇON et Benjamin QUIÇON
- Siège : 70, chemin du Brusquet (06480) LA-COLLE-SUR-LOUP

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le

30 MAI 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION

ARS PACA

R93-2016-05-21-001

décision conjointe pharmacie Blampin

*DECISION CONJOINTE PORTANT REJET DE LA DEMANDE CONFIRMATIVE DE LICENCE
DE TRANSFERT INTER REGIONAL DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE
BLAMPIN » DE LA COMMUNE DE « NEUVILLY » 59360 VERS LA COMMUNE DE «
SEILLONS SOURCE D'ARGENS » 83470*



Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques



Direction de l'offre de soins
Cellule Produits de Santé et Biologie

**DECISION CONJOINTE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-15
PORTANT REJET DE LA DEMANDE CONFIRMATIVE DE LICENCE DE TRANSFERT INTER
REGIONAL DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE BLAMPIN » DE LA COMMUNE DE
« NEUVILLY » 59360 VERS LA COMMUNE DE « SEILLONS SOURCE D'ARGENS » 83470**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 1^{er} juillet 1953 autorisant, sous le numéro de licence 59#000812, la création d'une officine de pharmacie à NEUVILLY (59 360), 6 Place du Commerce ;

VU la décision conjointe des directeurs généraux des ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et Nord – Pas-de-Calais en date du 30 octobre 2015 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, du 6 place du commerce – 59360 NEUVILLY, vers le 2062 route d'Esparron – 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS présentée par Monsieur Cédric Blampin le 2 juillet 2015 ;

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 8 mars 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

VU la déclaration d'exploitation, à compter du 1^{er} juillet 2005 par Monsieur Cédric Blampin, de l'officine de pharmacie sise à NEUVILLY (59360), 6 Place du Commerce, enregistrée par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU la demande confirmative formée par Monsieur Cédric Blampin, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, 6 place du commerce – 59360 NEUVILLY, vers un local situé 2062 route d'Esparron – 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 11 janvier 2016 à 16 heures ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Cédric BLAMPIN, enregistré sous le n° RPPS 10001107829, diplôme délivré le 04 septembre 1998 par la faculté de Pharmacie de Belgique (Louvain) ;

VU l'avis en date du 20 janvier 2016 de Monsieur le Préfet du Var, mentionnant « pas d'objection à formuler sous réserve que la commune ait atteint le seuil démographique réglementaire de 2500 habitants » ;

VU l'avis défavorable en date du 28 janvier 2016 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Paca-Corse ;

VU l'avis favorable en date du 16 février 2016 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

VU l'avis défavorable en date du 17 mars 2016 du Syndicat général des pharmaciens du Var ;

VU la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France Région Nord, le 15 février 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Nord – Pas-de-Calais, en date du 22 février 2016 ;

VU l'avis défavorable de Monsieur le Préfet du Nord, en date du 15 mars 2016 ;

VU l'avis défavorable du Syndicat des Pharmaciens du Nord, en date du 30 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord, en date du 6 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un transfert interdépartemental de la commune de NEUVILLY - 59360 vers celle de SEILLONS SOURCE D'ARGENS – 83470 ;

CONSIDERANT que la commune de NEUVILLY compte une population municipale de 1094 habitants selon le dernier recensement publié au journal officiel et une seule pharmacie ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique dispose que le transfert d'une officine de pharmacie dans une autre commune peut s'effectuer à condition que la commune d'origine comporte moins de 2500 habitants si elle n'a qu'une seule officine ;

CONSIDERANT que la commune de SEILLONS SOURCE D'ARGENS, vers laquelle le transfert est projeté, est dépourvue d'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SEILLONS SOURCE D'ARGENS est de 2471 habitants, au dernier recensement publié ;

CONSIDERANT que le quota de 2 500 habitants permettant l'ouverture d'une pharmacie, prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas atteint ;

CONSIDERANT qu'aucun élément nouveau majeur n'est intervenu depuis la précédente décision de refus ;

CONSIDERANT qu'ainsi le transfert demandé ne remplit pas la seconde condition prévue à l'alinéa 2^{ème} de l'article L.5125-14 du code de la santé publique ;

DECIDENT

Article 1^{er} : La demande confirmative formée par Monsieur Cédric Blampin, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'il exploite, 6 place du commerce – 59360 NEUVILLY, vers un local situé 2062 route d'Esparron – 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS **est rejetée.**

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur-adjoint de la Direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires originaux, le 21 avril 2016

**Le Directeur Général par intérim de
De l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**



Paul CASTEL

**Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais-Picardie
et par délégation,**



Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ARS PACA

R93-2016-05-27-006

décision phie des lys volonne DOS-0516-3440-D

*DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 04#000115
A LA PHARMACIE « EURL PHARMACIE DES LYS » EXPLOITEE PAR MONSIEUR YVES
ARNAUD DANS LA COMMUNE DE VOLONNE (04290)*

DOS-0516-3440-D

DÉCISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 04#000115
A LA PHARMACIE « EURL PHARMACIE DES LYS » EXPLOITÉE PAR MONSIEUR YVES ARNAUD
DANS LA COMMUNE DE VOLONNE (04290)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1998 accordant la licence n° 04#000092 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement route de l'Escale – 04290 Volonne ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande formée par l'« Eurl pharmacie des Lys », représentée par Monsieur Yves Arnaud, pharmacien titulaire en exercice, associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite route de l'Escale – 04290 Volonne, dans un nouveau local situé rue Elie Roux 04290 Volonne, dossier réceptionné complet le 20 janvier 2016 à 10 heures (Finess établissement n°04 000 254 5) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Yves Arnaud, enregistré sous le n° RPPS 10002034956, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 05 février 1993 à l'Université Aix-Marseille II ;

Vu l'avis en date du 12 février 2016 de Monsieur le préfet des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2016 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2016 de l'Union départementale des pharmaciens ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal d'une distance de 300 mètres environ ;

Considérant que la population municipale de Volonne est de 1679 habitants pour une seule officine, la pharmacie des Lys ;

Considérant que ce transfert n'entraînera pas d'abandon de population ;



Considérant que le local actuel ne permet plus par sa configuration de répondre aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que le nouveau local se rapproche du centre du village, des zones d'habitations, de l'école municipale et du cabinet médical ;

Considérant que l'aménagement du nouveau local et une meilleure accessibilité (avec un parking à proximité comportant des places réservées aux personnes à mobilité réduite) permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que ce transfert apportera une meilleure réponse aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par l'« Eurl pharmacie des Lys », représentée par Monsieur Yves Arnaud, pharmacien titulaire en exercice, associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite route de l'Escale – 04290 Volonne, dans un nouveau local situé rue Elie Roux 04290 Volonne, **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **04#000115**.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n°04#000115 est octroyée à l'officine sise rue Elie Roux – 04290 Volonne. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-05-30-005

MABDR EM2016-2019

la liste nominative pour les BdR des médecins agréés étrangers malades



Préfet des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

portant nomination des médecins agréés (généralistes et spécialistes) des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'établissement de certificats médicaux permettant la délivrance d'un titre de séjour aux étrangers malades

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers malades et du droit d'asile, et notamment les articles L.313-11-11°, L.311-12 et R.313-22 ;

Vu l'arrêté en date du 9 novembre 2011, relatif aux conditions d'établissement des avis rendus par les agences régionales de santé en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé et abrogeant l'arrêté du 8 juillet 1999,

Vu l'instruction de la Direction générale de la santé n° DGS/MC1/RI2/417 du 10 novembre 2011 ;

Vu la circulaire n°2000/248 en date du 05 mai 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (Direction de la Population et des Migrations), relative à la délivrance d'un titre de séjour ;

Vu la circulaire NOR/IMIM/0800021C du 28 février 2008 du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Co-développement ;

Vu les propositions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur, émises le 29/01/2013, et après consultation du Conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône le 23/01/2013 et de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins libéraux le 13/12/2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La liste des médecins spécialistes et généralistes agréés du département des Bouches-du-Rhône, figurant en annexe, établie dans le cadre de l'établissement de certificats médicaux permettant la délivrance d'un titre de séjour aux étrangers malades, est arrêtée comme suit : (liste jointe)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2013046-0004 du 15 février 2013 est abrogé.

Article 4 : A la demande du patient, le médecin agréé rédige un rapport médical, comportant obligatoirement des informations sur le diagnostic des pathologies en cours, le traitement suivi et sa durée prévisible ainsi que les perspectives d'évolution.

Il transmet ce rapport médical, sous pli confidentiel au médecin de l'agence régionale de santé dont relève la résidence de l'intéressé, désigné à cet effet par le Directeur général de l'agence.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur général de l'agence régionale de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif 22/24, rue Breteuil – 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication aux actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

30 MAI 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE

**Direction de la Santé Publique et Environnementale
Service Etrangers Malades**

**Liste des médecins agréés spécialistes du département des Bouches du Rhône
(dans le cadre de l'application de l'arrêté du 9 novembre 2011 –
« Etrangers Malades »)**

(Liste validée par l'Arrêté Préfectoral en date du ...n°.....)

30 MAI 2016

Canton d'AIX EN PROVENCE

CARDIOLOGIE

- Docteur HAMDAN Ali
19 Cours Mirabeau
13100 Aix en Provence
Tél : 04 42 27 65 91
- Docteur TARLET Jean Michel
Centre de Cardiologie
32 bd du Roy René
13100 Aix en Provence
Tél : 04 42 27 32 84

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

- Docteur GUIOMAR-MEGE Bernadette
Centre Médical Monaco
189 ter avenue François Mitterrand
la Gavotte
13170 Les Pennes Mirabeau
Tél : 04 95 06 43 10

OPHTALMOLOGIE

- Docteur REIN Alain
13 rue Aude
13100 Aix en Provence
Tél : 04 42 27 27 88

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE

- Docteur COLONNA D'ISTRIA François
Centre médical Monaco
189 ter avenue François Mitterrand
La Gavotte
13170 Les Pennes Mirabeau
Tél : 04 91 51 99 49

- Docteur SASSOON Dominique
SELARL Groupe Main Provence
42 avenue Delattre de Tassigny
13090 Aix en Provence
Tél : 04 42 23 10 10

PNEUMOLOGIE

- Docteur BALDOCCHI Gilbert
Centre de pathologie respiratoire
Polyclinique du Parc Rambot
2 avenue du Dr Aurientis
13100 Aix en Provence
Tél : 04 42 21 50 59

PSYCHIATRIE

- Docteur BIREMBAUX Cédric
16 rue de l'Opéra
13100 Aix en Provence
Tél : 04 42 12 52 03

Canton d'ARLES

- Docteur GHOUILA Thierry
Médecine Interne-infectiologie
Polyclinique Jeanne d'Arc
7 rue Nicolas Saboly
13200 Arles
Tél : 04 90 99 32 32

Canton d'AUBAGNE

- Docteur BAZIN Eric
Psychiatrie
Immeuble le Verdi
Rue Joseph Lafond
13400 Aubagne
Tél : 04 42 03 22 80

Canton de MARSEILLE

CARDIOLOGIE

- Docteur BOUCHLAGHEM Khaled
10, rue Félix Eboué – Bât. A
13002 Marseille
Tél : 04 91 91 88 29
- Docteur COHEN David-Richard
« Le Ribéra » entrée E
376, avenue du Prado
13008 Marseille
Tél : 06 16 02 59 98
- Docteur DEMBELE Israël
186 avenue de la Rose
13013 Marseille
Tél : 04 91 66 88 12

- Docteur DIEUZAIDE Pierre
96 boulevard de Saint Loup
13010 Marseille
Tél : 04 91 44 38 87
- Docteur FRANCK Robert
10 rue Briffaut 13005 Marseille
Tél : 04 91 92 45 78
- Docteur KHALVADJIAN Robert
34-36 place Jean Jaurès
13001 Marseille
Tél : 04 91 47 69 09
- Docteur MOYAL Joseph
122 rue Alphonse Daudet
13013 Marseille
Tél : 04 91 06 46 46
- Docteur WATTINNE Olivier
120 boulevard Chave
13005 Marseille
Tél : 04 91 47 00 08

CHIRURGIE-ORTHOPEDIQUE

- Docteur MAILAENDER Claude
Centre Borely Mermoz 118 rue Jean Mermoz
13008 Marseille
Tél : 04 91 16 73 72
- Docteur MARANDAT Bernard
Centre Prado-Louvain 215 avenue du Prado
13008 Marseille
Tél : 04 91 77 55 55

ENDOCRINOLOGIE

- Docteur BELLON Hélène
149 Avenue du Prado
13008 Marseille
Tél : 04 91 25 50 41

HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE

- Docteur BASTID Christophe
17 rue de la République
13002 Marseille
Tél : 04 91 91 57 00
- Docteur BLACHERE Pierre
Maison de santé Château Gombert
40 traverse Baume Loubière
13013 Marseille
Tél : 04 91 05 41 38

- Docteur HOBALLAH Hani
Centre Paradis-Mermoz
118 rue Jean Mermoz
13008 Marseille
Tél : 04 91 22 02 03

MEDECINE GENERALE

- Docteur MADRID André
38, plage de l'Estaque
13016 Marseille
Tél : 04 91 46 09 09
- Docteur MASSIANI-DILEO Béatrice
2, rue d'Arcole
13006 Marseille
Tél : 04 91 37 43 51
- Docteur MORALY-PARENTI Céline
43, rue de Lodi
13006 Marseille
Tél : 04 91 02 09 11

MEDECINE INTERNE – INFECTIOLOGIE

- Docteur DE SEVERAC Marie Laure
Hôpital de Jour de la Conception
Service du Professeur STEIN (2e étage Sud)
147 boulevard Baille
13005 Marseille
Tél : 04 91 38 35 31 ou 32
- Docteur GUGLIOTTA Jean
Maladie des reins – hypertension
77 rue du Docteur Escat
13006 Marseille
Tel : 04 91 15 94 10
- Docteur MADRID André
38, plage de l'Estaque
13016 Marseille
Tél : 04 91 46 09 09

NEPHROLOGIE

- Docteur GUGLIOTTA Jean
Maladie des reins – hypertension
77 rue du Docteur Escat
13006 Marseille
Tel : 04 91 15 94 10

NEUROCHIRURGIE

- Docteur BARAT Jean Luc
Hôpital Privé Clairval
317 boulevard du Redon
13009 Marseille
Tél : 04 91 17 17 69

OPHTALMOLOGIE

- Docteur GONNET Philippe
161 avenue des Chartreux
13004 Marseille
Tél : 04 91 84 56 96
- Docteur OUADAHI Saad
74 avenue de la Corse
13007 Marseille
Tél : 04 91 59 40 02
- Docteur GABISSON Pierre
74 avenue de Mazargues
13008 Marseille
Tél : 04 91 76 06 00
- Docteur MIMOUNI Fernand
1, rue des Ferrages
13680 Lançon de Provence
Tél : 04 90 42 99 05

PNEUMOLOGIE

- Docteur GERVAIS DE LAFOND Thierry
12, quai du port
13002 MARSEILLE
Tél : 04 91 54 86 49
- Docteur SERRA Philippe
- 12, quai du port
- 13002 MARSEILLE
Tél : 04 91 54 86 49
- Docteur THOMAS Georges
58 boulevard Herriot
13008 Marseille
Tél : 04 91 22 07 27

PSYCHIATRIE

- Docteur BRONGNIART Philippe
22 rue Edmond Rostand
13006 Marseille
Tél : 04 91 81 44 44
- Docteur GUEGUEN Hélène
11, rue Montgrand
13006 Marseille
Tél : 04 91 90 42 35
- Docteur LEPINE Marie
24, bd Bagnasco
13008 Marseille
Tél : 04 91 48 45 02
- Docteur OLIVE-EYSSERIC Pierre
63 Cours Pierre Puget
13006 Marseille

Tél : 04 91 37 25 22

- Docteur KISS Catherina
66 rue Charras
13007 Marseille
Tél : 04 91 31 95 57

RHUMATOLOGIE

- Docteur DAOUD Patrick
31 avenue Maréchal Foch
13004 Marseille
Tél : 04 91 85 28 22
- Docteur NAIM Claude
486, bis rue Paradis
130008 Marseille
Tél : 04 91 77 32 32
- Docteur ADOLPHE Louis
199 A avenue du Prado
13008 Marseille
Tél : 04 91 25 67 66

Canton de MARTIGUES

HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE

- Docteur COLSON Michel
Maladies de l'appareil digestif
« Le Briand » avenue Aristide Briand
13800 ISTRES
Tél : 04 42 55 06 11

ONCOLOGIE / CANCEROLOGIE

Docteur LAGAUTRIERE FRANCOIS
Centre hospitalier de Martigues
Service des consultations externes
3, boulevard des Rayettes
13698 MARTIGUES
Tél : 04 42 43 24 20

CHIRURGIE DIGESTIVE ET VICERALE

Docteur LAGAUTRIERE FRANCOIS
Centre hospitalier de Martigues
Service des consultations externes
3, boulevard des Rayettes
13698 MARTIGUES
Tél : 04 42 43 24 20

Canton de SALON DE PROVENCE

PSYCHIATRIE

- Docteur TOURRET Jean Baptiste
Le Pavillon de Forbin
13580 LA FARE LES OLIVIERS
Tél : 04 90 42 65 13

30 MAI 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-02-04-008

RAA - HADJ-SAÏD

Décision portant interdiction temporaire à l'encontre de M. Jordane HADJ-SAÏD.

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N2016-02-4

**portant interdiction temporaire d'exercer une activité privée de sécurité à l'encontre de
M. Jordane HADJ-SAÏD**

Dossier n°04/02/2016/ CNAPS/ société JHS SECURITE / M. Jordane HADJ-SAÏD

Date et lieu de l'audience : le 4 février 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L. 612-6, L. 612-15, R. 612-18, R.613-1 et R. 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction, pour une durée de 1 an (un an) à compter de la date de notification de la présente décision à M. Jordane HADJ-SAÏD, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 4 février 2016 à Marseille.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Jordane HADJ-SAÏD le 15 avril 2016, est valable du 15 avril 2016 au 15 avril 2017.

Pour la CIAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-02-04-006

RAA - Julien FLEURIDAS

*décision portant interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée pour M.
FLEURIDAS*

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N2016-02-4

**portant interdiction temporaire d'exercer une activité privée de sécurité à l'encontre de
M. Julien FLEURIDAS**

Dossier n°07/01/2016/ CNAPS/ Sté MC SECURITE /M. Julien FLEURIDAS

Date et lieu de l'audience : le 4 février 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement à l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction, pour une durée de 1 (un) ans à compter de la date de notification de la présente décision à M. Julien FLEURIDAS, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 4 février 2016 à Marseille.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Julien FLEURIDAS le 15 avril 2016, est valable du 15 avril 2016 au 15 avril 2017.

Pour la CIAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-02-04-005

RAA - KAZANCHI

interdiction temporaire d'exercer une activité privée de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N2016-02-4

portant interdiction temporaire d'exercer une activité privée de sécurité à l'encontre de la société MC SECURITE

Dossier n°07/01/2016/ CNAPS/ Sté MC SECURITE /M. Ardach KAZANCHI

Date et lieu de l'audience : le 4 février 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L. 612-6, L. 612-15, R. 631-3, R. 612-18 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction, pour une durée de 5 (cinq ans) à compter de la date de notification de la présente décision à M. Ardach KAZANCHI, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 4 février 2016 à Marseille.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Ardach KAZANCHI le 13 avril 2016, est valable du 13 avril 2016 au 13 avril 2020.

Pour la CIAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-02-04-007

RAA - MC SECURITE

*décision portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de
la société MC SECURITE*

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N2016-02-4

portant interdiction temporaire d'exercer une activité privée de sécurité à l'encontre de la société MC SECURITE

Dossier n°07/01/2016/ CNAPS/ Sté MC SECURITE /M. Ardach KAZANCHI

Date et lieu de l'audience : le 4 février 2016 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L. 612-9, L. 612-15, R. 631-3, R. 612-18 et R. 631-18 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction, pour une durée de 5 (cinq ans) à compter de la date de notification de la présente décision à la société MC SECURITE (SIREN : 802 625 608), d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 4 février 2016 à Marseille.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société MC SECURITE le 14 avril 2016, est valable du 14 avril 2016 au 14 avril 2020.

Pour la CIAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-01-14-005

RAA - PIOVANO

Interdiction temporaire d'exercer une activité privée de sécurité à l'encontre de M. PIOVANO

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N2016-01-14

**portant interdiction temporaire d'exercer une activité privée de sécurité à l'encontre de
M. Michael PIOVANO**

**Dossier n°13/10/2015/ CNAPS/ Sté ALLIANCE ASSISTANCE SECURITE /MM. Jamel SALHI et
Michael PIOVANO**

Date et lieu de l'audience : le 14 janvier 2016 à Marseille

Nom du Président : Christophe CLARINARD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L. 612-6, L. 612-9, L. 612-15, L. 612-20, R. 612-18, R. 631-15, R. 631-23 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction, pour une durée de 5 (cinq ans) à compter de la date de notification de la présente décision à M. Michael PIOVANO, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 14 janvier 2016 à Marseille.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Michael PIOVANO le 5 mars 2016, est valable du 5 mars 2016 au 5 mars 2020.

Pour la CIAC Sud
Le suppléant du Vice
Président

Signé

Christophe
CLARINARD

Conseil National des Activités de Sécurité Privées CNAPS

R93-2016-01-14-004

RAA - SALHI

Interdiction temporaire d'exercer une activité privée de sécurité à l'encontre de M. SALHI

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N2016-01-14

**portant interdiction temporaire d'exercer une activité privée de sécurité à l'encontre de
M. Jamel SALHI**

**Dossier n°13/10/2015/ CNAPS/ Sté ALLIANCE ASSISTANCE SECURITE /MM. Jamel SALHI et
Michael PIOVANO**

Date et lieu de l'audience : le 14 janvier 2016 à Marseille

Nom du Président : Christophe CLARINARD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L. 612-6, L. 612-9, l. 612-15, L. 612-20, R. 612-18, R. 631-3, R. 631-15, R. 631-23, R. 613-1 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction, pour une durée de 5 (cinq ans) à compter de la date de notification de la présente décision à M. Jamel SALHI, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 14 janvier 2016 à Marseille.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Jamel SALHI le 7 mars 2016, est valable du 7 mars 2016 au 7 mars 2020.

Pour la CIAC Sud
Le suppléant du Vice
Président

Signé

Christophe
CLARINARD

DIRECCTE-PACA

R93-2016-05-12-003

2016-05-12 Commissionnement pour effectuer des
contrôles N PRIANON

Commissionnement pour effectuer des contrôles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRIVE LE

18 MAI 2015

R.H.

PRÉFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...]

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane Bouillon en qualité de préfet Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, de u travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 12 août 2015 portant nomination de Madame Nathania Prianon dans le corps des attachés d'administration de l'Etat ;

Arrête :

Article 1

Madame Nathania Prianon est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Madame Nathania Prianon est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

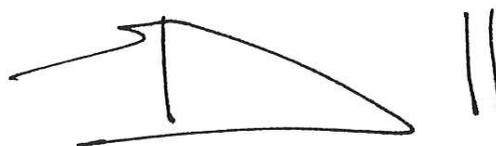
Article 3

Madame Nathania Prianon est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4

Madame Nathania Prianon est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Fait à Marseille, le **12 MAI 2016**



Stéphane BOUILLON

DIRECCTE-PACA

R93-2016-05-31-002

2016-05-31 Arrêté de délégation de signature de M. Patrice
RUSSAC (TRAVAIL - RUD 04)

Arrêté portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC dans le cadre de ses compétences propres déterminées par les dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles - UD 04

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 31 mai 2016 (TRAVAIL - RUD)

**Portant délégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des
dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

- VU le code du travail, notamment les articles R.8122-1 et R38122-2 du code du travail ;
- VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le livre III du code de l'éducation ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes –Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;
- VU la décision du 25 janvier 2016 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ travail ;
- VU la décision du 6 janvier 2015 portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres en application des dispositions relatives à la procédure de licenciement collectif pour motif économique.

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 31 mai 2016, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Éric POLLAZZON, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence,

A effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>DISCRIMINATIONS</p> <p>Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 et D. 1143-6</p>
<p>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</p> <p>Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>▶ Licenciement pour motif économique.</p> <p>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</p> <p>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</p> <p>- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</p> <p>- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</p> <p>▶ Autre cas de rupture Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</p>	<p>Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</p> <p>L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11</p> <p>L. 1233-57, L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L.1233-57-7</p> <p>L. 1233-57-5 D. 1233-12</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5</p> <p>L. 1251-10 et D. 1251-2</p> <p>L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p> <p>- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D 1253-11</p> <p>R. 1253-19 à R.</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</p> <p>- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective</p>	<p>1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <p>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical</p> <p>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale</p> <p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <p>Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21 et R. 2122-23</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>▶ Délégués du personnel</p> <p>- Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales</p> <p>- Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p> <p>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>▶ Comité d'entreprise</p> <p>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>- Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive,</p> <p>- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p> <p>▶ Comité central d'entreprise</p> <p>- Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</p> <p>▶ Comité de groupe</p> <p>- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p>▶ Comité d'entreprise européen</p> <p>- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen</p> <p>▶ CHSCT</p> <p>- Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
	L 4611-5
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p>Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation</p>	<p>Code du travail</p> <p>R 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives concernant une entreprise</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour faire face à des situations exceptionnelles propres à leur entreprise</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise</p> <p>- Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28</p> <p>R. 3121-26</p> <p>L. 3121-35, R. 3121-23</p> <p>L. 713-13 et R 713-26 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 713-13 et R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 713-13 et R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R. 3122-7 du code du travail</p>
<p>CONGES PAYES</p> <p>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3141-30 et D. 3141-35</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <p>Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3232-9 et R. 3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <p>▶ Accusé de réception des dépôts</p> <p>- des accords d'intéressement</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1,</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ▶ Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2</p>
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ contrôle de conformité des accords et plans d'action : décision de conformité 	<p>Code du travail : L.2242-5 R. 2242-2 à R.2242-5</p>
<p>CONTRATS DE GENERATION :</p> <p><i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité <p><i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité ▶ mises en demeure relatives : <ul style="list-style-type: none"> - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation 	<p>Loi n°2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération</p> <p>Code du travail : L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 ; R. 5121-28, R. 5121-29 ; R. 5121-32 ; D. 5121-27 ; R. 5121-38</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Local dédié à l'allaitement : Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ▶ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ▶ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail 	<p>Code du travail :</p> <p>R.4152-17</p> <p>R.4216-32</p> <p>R.4227-55</p> <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Travaux insalubres ou salissants : <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos ▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité, - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires ▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés ▶ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ▶ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail 	<p>L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013</p> <p>R.4462-30</p> <p>R.4462-30</p> <p>R.4462-30</p> <p>R.4462-36</p> <p>R.4462-36</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail</p> <p>Arrêté du 15 mars 1978</p> <p>R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants ▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3 et R. 5422-4</p> <p>L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage 	<p>Code du travail</p> <p>L.6225-4 et R. 6225-9</p> <p>L. 6225-5</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12 R. 6225-11
FORMATION PROFESSIONNELLE <ul style="list-style-type: none"> ▶ Contrat de professionnalisation : Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ▶ Titre professionnel <ul style="list-style-type: none"> - Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires 	Code du travail R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALAIRES OU D'EMPLOYEURS Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros	Code du travail L. 2135-5 et D. 2135-8
TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7413.2 R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2

Monsieur Éric POLLAZZON peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.
 Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 3

La décision du 25 janvier 2016 (publiée au RAA le 30 janvier 2016) est abrogée

Article 4

La présente décision est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs

Article 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le délégué désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 mai 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

DIRECCTE-PACA

R93-2016-05-31-003

2016-05-31 Arrêté de délégation de signature de M. Patrice
RUSSAC (TRAVAIL - RUD 05)

*Arrêté portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, DIRECCTE dans le cadre de ses
compétences propres déterminées par les dispositions spécifiques du code du travail, du code
rural et du code de l'action sociale et des familles - RUD 05*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 31 mai 2016 (TRAVAIL - RUD)

**Portant délégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des
dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

- VU le code du travail, notamment les articles R.8122-1 et R38122-2 du code du travail ;
- VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le livre III du code de l'éducation ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes –Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;
- VU la décision du 25 janvier 2016 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ travail ;
- VU la décision du 6 janvier 2015 portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres en application des dispositions relatives à la procédure de licenciement collectif pour motif économique.

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 31 mai 2016, délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne-Marie DURAND, Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Alpes, ou, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général de la DIRECCTE-PACA ou à M. Jean-François DALVAI, directeur du travail, chef de cabinet de la DIRECCTE-PACA.

A effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>DISCRIMINATIONS</p> <p>Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 et D. 1143-6</p>
<p>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</p> <p>Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>▶ Licenciement pour motif économique.</p> <p>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</p> <p>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</p> <p>- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</p> <p>- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</p> <p>▶ Autre cas de rupture</p> <p>Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</p> <p>L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11</p> <p>L. 1233-57, L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L.1233-57-7</p> <p>L. 1233-57-5 D. 1233-12</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5</p> <p>L. 1251-10 et D. 1251-2</p> <p>L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D 1253-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>R. 1253-19 à R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale <p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <p>Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21 et R. 2122-23</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Délégués du personnel <ul style="list-style-type: none"> - Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct ▶ Comité d'entreprise <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive, - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ▶ Comité central d'entreprise <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories ▶ Comité de groupe <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions ▶ Comité d'entreprise européen <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen ▶ CHSCT <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
	L 4611-5
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS	Code du travail
Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation	R 2522-14
DUREE DU TRAVAIL - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives concernant une entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour faire face à des situations exceptionnelles propres à leur entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession	Code du travail L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28 R. 3121-26 L. 3121-35, R. 3121-23 L. 713-13 et R 713-26 du code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime R. 3122-7 du code du travail
CONGES PAYES - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	Code du travail L. 3141-30 et D. 3141-35
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE ▶ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1,

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <ul style="list-style-type: none"> ▶ Contrôle lors du dépôt <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>	<p>D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2</p>
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ contrôle de conformité des accords et plans d'action : décision de conformité 	<p>Code du travail : L.2242-5 R. 2242-2 à R.2242-5</p>
<p>CONTRATS DE GENERATION :</p> <p><i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité <p><i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité ▶ mises en demeure relatives : <ul style="list-style-type: none"> - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation 	<p>Loi n°2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération</p> <p>Code du travail : L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 ; R. 5121-28, R. 5121-29 ; R. 5121-32 ; D. 5121-27 ; R. 5121-38</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Local dédié à l'allaitement : Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ▶ Aménagement des lieux et postes de travail <p>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Prévention des risques liés à certaines opérations <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</p>	<p>Code du travail : R.4152-17</p> <p>R.4216-32</p> <p>R.4227-55</p> <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>▶ Travaux insalubres ou salissants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos <p>▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité, - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires</p> <p>▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés <p>▶ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>▶ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 R.4462-30 R.4462-30 R.4462-30</p> <p>R.4462-36</p> <p>R.4462-36</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <p>▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3 et R. 5422-4</p> <p>L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <p>- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération</p> <p>- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6225-4 et R. 6225-9</p> <p>L. 6225-5</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12 R. 6225-11
FORMATION PROFESSIONNELLE <ul style="list-style-type: none"> ▶ Contrat de professionnalisation : Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ▶ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires 	Code du travail R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALAIRES OU D'EMPLOYEURS Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros	Code du travail L. 2135-5 et D. 2135-8
TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7413.2 R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2

Madame Anne-Marie DURAND, Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Alpes, ou, en cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général de la DIRECCTE-PACA ou M. Jean-François DALVAI, directeur du travail, chef de cabinet de la DIRECCTE-PACA peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation.

Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 3

La décision du 25 janvier 2016 (publiée au RAA le 30 janvier 2016) est abrogée

Article 4

La présente décision est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs

Article 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 mai 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

DIRECCTE-PACA

R93-2016-05-31-004

2016-05-31 Arrêté de délégation de signature de M. Patrice
RUSSAC (TRAVAIL - RUD 06)

Arrêté portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directe, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par les dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles - RUD 06

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 31 mai 2016 (TRAVAIL - RUD)

**Portant délégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des
dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES DENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

- VU le code du travail, notamment les articles R.8122-1 et R38122-2 du code du travail ;
- VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le livre III du code de l'éducation ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes –Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;
- VU la décision du 25 janvier 2016 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ travail ;
- VU la décision du 6 janvier 2015 portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres en application des dispositions relatives à la procédure de licenciement collectif pour motif économique.

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 31 mai 2016, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Edouard INES, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes Maritimes,

A effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>DISCRIMINATIONS</p> <p>Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 et D. 1143-6</p>
<p>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</p> <p>Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>▶ Licenciement pour motif économique.</p> <p>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</p> <p>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</p> <p>- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</p> <p>- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</p> <p>▶ Autre cas de rupture Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</p>	<p>Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</p> <p>L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11</p> <p>L. 1233-57, L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L.1233-57-7</p> <p>L. 1233-57-5 D. 1233-12</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5</p> <p>L. 1251-10 et D. 1251-2</p> <p>L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p> <p>- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D 1253-11</p> <p>R. 1253-19 à R.</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</p> <p>- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective</p>	<p>1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <p>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical</p> <p>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale</p> <p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <p>Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21 et R. 2122-23</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>▶ Délégués du personnel</p> <p>- Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales</p> <p>- Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p> <p>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>▶ Comité d'entreprise</p> <p>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>- Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive,</p> <p>- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p> <p>▶ Comité central d'entreprise</p> <p>- Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</p> <p>▶ Comité de groupe</p> <p>- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p>▶ Comité d'entreprise européen</p> <p>- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen</p> <p>▶ CHSCT</p> <p>- Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
	L 4611-5
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation	Code du travail R 2522-14
DUREE DU TRAVAIL - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives concernant une entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour faire face à des situations exceptionnelles propres à leur entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession	Code du travail L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28 R. 3121-26 L. 3121-35, R. 3121-23 L. 713-13 et R 713-26 du code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime R. 3122-7 du code du travail
CONGES PAYES - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	Code du travail L. 3141-30 et D. 3141-35
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE ▶ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1,

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ▶ Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2</p>
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ contrôle de conformité des accords et plans d'action : décision de conformité 	<p>Code du travail : L.2242-5 R. 2242-2 à R.2242-5</p>
<p>CONTRATS DE GENERATION :</p> <p><i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité <p><i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité ▶ mises en demeure relatives : <ul style="list-style-type: none"> - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation 	<p>Loi n°2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération</p> <p>Code du travail : L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 ; R. 5121-28, R. 5121-29 ; R. 5121-32 ; D. 5121-27 ; R. 5121-38</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Local dédié à l'allaitement : Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ▶ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ▶ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail 	<p>Code du travail :</p> <p>R.4152-17</p> <p>R.4216-32</p> <p>R.4227-55</p> <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>▶ Travaux insalubres ou salissants :</p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</p> <p>▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <p>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité, - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires</p> <p>▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <p>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</p> <p>▶ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>▶ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 R.4462-30 R.4462-30 R.4462-30</p> <p>R.4462-36</p> <p>R.4462-36</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <p>▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3 et R. 5422-4</p> <p>L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <p>- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération</p> <p>- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6225-4 et R. 6225-9</p> <p>L. 6225-5</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12 R. 6225-11
FORMATION PROFESSIONNELLE <ul style="list-style-type: none"> ▶ Contrat de professionnalisation : Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ▶ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires 	Code du travail R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros	Code du travail L. 2135-5 et D. 2135-8
TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7413.2 R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2

Monsieur Edouard INES peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 3

La décision du 25 janvier 2016 (publiée au RAA le 30 janvier 2016) est abrogée

Article 4

La présente décision est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs

Article 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le délégué désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 mai 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

DIRECCTE-PACA

R93-2016-05-31-005

2016-05-31 Arrêté de délégation de signature de M. Patrice
RUSSAC (TRAVAIL - RUD 13)

Arrêté portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directe, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par les dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles - RUD 13

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 31 mai 2016 (TRAVAIL - RUD)

**Portant délégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des
dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

- VU le code du travail, notamment les articles R.8122-1 et R38122-2 du code du travail ;
- VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le livre III du code de l'éducation ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes –Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;
- VU la décision du 25 janvier 2016 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ travail ;
- VU la décision du 6 janvier 2015 portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres en application des dispositions relatives à la procédure de licenciement collectif pour motif économique.

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 31 mai 2016, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône,

A effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>DISCRIMINATIONS</p> <p>Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 et D. 1143-6</p>
<p>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</p> <p>Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>▶ Licenciement pour motif économique.</p> <p>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</p> <p>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</p> <p>- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</p> <p>- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</p> <p>▶ Autre cas de rupture Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</p>	<p>Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</p> <p>L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11</p> <p>L. 1233-57, L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L.1233-57-7</p> <p>L. 1233-57-5 D. 1233-12</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5</p> <p>L. 1251-10 et D. 1251-2</p> <p>L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p> <p>- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D 1253-11</p> <p>R. 1253-19 à R.</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</p> <p>- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective</p>	<p>1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <p>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical</p> <p>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale</p> <p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <p>Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21 et R. 2122-23</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>▶ Délégués du personnel</p> <p>- Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales</p> <p>- Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p> <p>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>▶ Comité d'entreprise</p> <p>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>- Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive,</p> <p>- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p> <p>▶ Comité central d'entreprise</p> <p>- Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</p> <p>▶ Comité de groupe</p> <p>- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p>▶ Comité d'entreprise européen</p> <p>- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen</p> <p>▶ CHSCT</p> <p>- Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
	L 4611-5
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation	Code du travail R 2522-14
DUREE DU TRAVAIL - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives concernant une entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour faire face à des situations exceptionnelles propres à leur entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession	Code du travail L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28 R. 3121-26 L. 3121-35, R. 3121-23 L. 713-13 et R 713-26 du code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime R. 3122-7 du code du travail
CONGES PAYES - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	Code du travail L. 3141-30 et D. 3141-35
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE ▶ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1,

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <ul style="list-style-type: none"> ▶ Contrôle lors du dépôt <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>	<p>D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2</p>
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ contrôle de conformité des accords et plans d'action : décision de conformité 	<p>Code du travail : L.2242-5 R. 2242-2 à R.2242-5</p>
<p>CONTRATS DE GENERATION :</p> <p><i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité <p><i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité ▶ mises en demeure relatives : <ul style="list-style-type: none"> - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation 	<p>Loi n°2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération</p> <p>Code du travail : L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 ; R. 5121-28, R. 5121-29 ; R. 5121-32 ; D. 5121-27 ; R. 5121-38</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Local dédié à l'allaitement : Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ▶ Aménagement des lieux et postes de travail <p>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Prévention des risques liés à certaines opérations <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</p>	<p>Code du travail :</p> <p>R.4152-17</p> <p>R.4216-32</p> <p>R.4227-55</p> <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>▶ Travaux insalubres ou salissants :</p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</p> <p>▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <p>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité, - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires</p> <p>▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <p>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</p> <p>▶ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>▶ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 R.4462-30 R.4462-30 R.4462-30 R.4462-36 R.4462-36 Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 L.4721-1 L.4741-11</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <p>▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3 et R. 5422-4 L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <p>- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération</p> <p>- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6225-4 et R. 6225-9 L. 6225-5</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12 R. 6225-11
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Contrat de professionnalisation : Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ▶ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires 	Code du travail R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALAIRES OU D'EMPLOYEURS</p> <p>Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros</p>	Code du travail L. 2135-5 et D. 2135-8
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	Code du travail R.7413.2 R.7422-2
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2

Monsieur Michel BENTOUNSI peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.
 Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 3

La décision du 25 janvier 2016 (publiée au RAA le 30 janvier 2016) est abrogée

Article 4

La présente décision est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs

Article 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le délégué désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 mai 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

DIRECCTE-PACA

R93-2016-05-31-006

2016-05-31 Arrêté de délégation de signature de M. Patrice
RUSSAC (TRAVAIL - RUD 83)

Arrêté portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directe, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par les dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles - RUD 83

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 31 mai 2016 (TRAVAIL - RUD)

**Portant délégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des
dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES DENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

- VU le code du travail, notamment les articles R.8122-1 et R38122-2 du code du travail ;
- VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le livre III du code de l'éducation ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes –Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;
- VU la décision du 25 janvier 2016 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ travail ;
- VU la décision du 6 janvier 2015 portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres en application des dispositions relatives à la procédure de licenciement collectif pour motif économique.

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 31 mai 2016, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Hervé BELMONT, Responsable de l'Unité Départementale du Var,

A effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>DISCRIMINATIONS</p> <p>Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 et D. 1143-6</p>
<p>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</p> <p>Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>▶ Licenciement pour motif économique.</p> <p>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</p> <p>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</p> <p>- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</p> <p>- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</p> <p>▶ Autre cas de rupture Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</p>	<p>Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</p> <p>L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11</p> <p>L. 1233-57, L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L.1233-57-7</p> <p>L. 1233-57-5 D. 1233-12</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5</p> <p>L. 1251-10 et D. 1251-2</p> <p>L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p> <p>- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D 1253-11</p> <p>R. 1253-19 à R.</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</p> <p>- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective</p>	<p>1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <p>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical</p> <p>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale</p> <p>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <p>Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21 et R. 2122-23</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>▶ Délégués du personnel</p> <p>- Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales</p> <p>- Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p> <p>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>▶ Comité d'entreprise</p> <p>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>- Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive,</p> <p>- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p> <p>▶ Comité central d'entreprise</p> <p>- Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</p> <p>▶ Comité de groupe</p> <p>- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p>▶ Comité d'entreprise européen</p> <p>- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen</p> <p>▶ CHSCT</p> <p>- Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
	L 4611-5
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation	Code du travail R 2522-14
DUREE DU TRAVAIL - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives concernant une entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour faire face à des situations exceptionnelles propres à leur entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession	Code du travail L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28 R. 3121-26 L. 3121-35, R. 3121-23 L. 713-13 et R 713-26 du code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime R. 3122-7 du code du travail
CONGES PAYES - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	Code du travail L. 3141-30 et D. 3141-35
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE ▶ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1,

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ▶ Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2
EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME : ▶ contrôle de conformité des accords et plans d'action : décision de conformité	Code du travail : L.2242-5 R. 2242-2 à R.2242-5
CONTRATS DE GENERATION : <i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i> ▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité <i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i> ▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité ▶ mises en demeure relatives : <ul style="list-style-type: none"> - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation 	Loi n°2013-185 du 1 ^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Code du travail : L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 ; R. 5121-28, R. 5121-29 ; R. 5121-32 ; D. 5121-27 ; R. 5121-38
HYGIENE ET SECURITE ▶ Local dédié à l'allaitement : Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ▶ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ▶ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	Code du travail : R.4152-17 R.4216-32 R.4227-55 R. 4533-6 et R. 4533-7

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Travaux insalubres ou salissants : <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos ▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité, - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires ▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés ▶ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ▶ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail 	<p>L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 R.4462-30 R.4462-30 R.4462-30</p> <p>R.4462-36</p> <p>R.4462-36</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants ▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3 et R. 5422-4</p> <p>L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage 	<p>Code du travail</p> <p>L.6225-4 et R. 6225-9</p> <p>L. 6225-5</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12 R. 6225-11
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Contrat de professionnalisation : Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ▶ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires 	Code du travail R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <p>Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros</p>	Code du travail L. 2135-5 et D. 2135-8
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	Code du travail R.7413.2 R.7422-2
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2

Monsieur Hervé BELMONT peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.
Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 3

La décision du 25 janvier 2016 (publiée au RAA le 30 janvier 2016) est abrogée

Article 4

La présente décision est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs

Article 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le délégué désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 mai 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

DIRECCTE-PACA

R93-2016-05-31-007

2016-05-31 Arrêté de délégation de signature de M. Patrice
RUSSAC (TRAVAIL - RUD 84)

Arrêté portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directe, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par les dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles - RUD 84

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 31 mai 2016 (TRAVAIL - RUD)

**Portant délégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des
dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

- VU le code du travail, notamment les articles R.8122-1 et R38122-2 du code du travail ;
- VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le livre III du code de l'éducation ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes –Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;
- VU la décision du 25 janvier 2016 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ travail ;
- VU la décision du 6 janvier 2015 portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres en application des dispositions relatives à la procédure de licenciement collectif pour motif économique.

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 31 mai 2016, délégation de signature est donnée à :

- Madame Dominique PAUTREMAT, Responsable de l'Unité Départementale du Vaucluse par intérim,

A effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>DISCRIMINATIONS</p> <p>Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 et D. 1143-6</p>
<p>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</p> <p>Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>▶ Licenciement pour motif économique.</p> <p>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</p> <p>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</p> <p>- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</p> <p>- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</p> <p>▶ Autre cas de rupture</p> <p>Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</p>	<p>Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</p> <p>L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11</p> <p>L. 1233-57, L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L.1233-57-7</p> <p>L. 1233-57-5 D. 1233-12</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5</p> <p>L. 1251-10 et D. 1251-2</p> <p>L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D 1253-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>R. 1253-19 à R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale <p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <p>Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21 et R. 2122-23</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Délégués du personnel <ul style="list-style-type: none"> - Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct ▶ Comité d'entreprise <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive, - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ▶ Comité central d'entreprise <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories ▶ Comité de groupe <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions ▶ Comité d'entreprise européen <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen ▶ CHSCT <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
	L 4611-5
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS	Code du travail
Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation	R 2522-14
DUREE DU TRAVAIL - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives concernant une entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour faire face à des situations exceptionnelles propres à leur entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession	Code du travail L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28 R. 3121-26 L. 3121-35, R. 3121-23 L. 713-13 et R 713-26 du code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime R. 3122-7 du code du travail
CONGES PAYES - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	Code du travail L. 3141-30 et D. 3141-35
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE ▶ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1,

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <ul style="list-style-type: none"> ▶ Contrôle lors du dépôt <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>	<p>D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L 3345-2</p>
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ contrôle de conformité des accords et plans d'action : décision de conformité 	<p>Code du travail : L.2242-5 R. 2242-2 à R.2242-5</p>
<p>CONTRATS DE GENERATION :</p> <p><i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité <p><i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité ▶ mises en demeure relatives : <ul style="list-style-type: none"> - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation 	<p>Loi n°2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération</p> <p>Code du travail : L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 ; R. 5121-28, R. 5121-29 ; R. 5121-32 ; D. 5121-27 ; R. 5121-38</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Local dédié à l'allaitement : Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ▶ Aménagement des lieux et postes de travail <p>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Prévention des risques liés à certaines opérations <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</p>	<p>Code du travail :</p> <p>R.4152-17</p> <p>R.4216-32</p> <p>R.4227-55</p> <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>▶ Travaux insalubres ou salissants :</p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</p> <p>▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <p>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité, - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires</p> <p>▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <p>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</p> <p>▶ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>▶ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013</p> <p>R.4462-30 R.4462-30 R.4462-30</p> <p>R.4462-36</p> <p>R.4462-36</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <p>▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3 et R. 5422-4</p> <p>L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <p>- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération</p> <p>- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6225-4 et R. 6225-9</p> <p>L. 6225-5</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12 R. 6225-11
FORMATION PROFESSIONNELLE <ul style="list-style-type: none"> ▶ Contrat de professionnalisation : Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ▶ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires 	Code du travail R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALAIRES OU D'EMPLOYEURS Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros	Code du travail L. 2135-5 et D. 2135-8
TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7413.2 R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2

Madame Dominique PAUTREMAT peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.
 Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 3

La décision du 25 janvier 2016 (publiée au RAA le 30 janvier 2016) est abrogée

Article 4

La présente décision est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs

Article 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et la déléguée désignée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 mai 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrice Russac', with a stylized flourish at the end.

Patrice RUSSAC

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R93-2016-05-31-001

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'évaluation environnementale aux agents de la direction
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT
DURABLE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ÉNERGIE ET DE LA MER

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 31 mai 2016

**portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale aux agents de la direction
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-8, L.122-1, L.122-4 et R.122-4, R.122-6, R.122-17 à R.122-19 et R.122-21 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, L.104-6 et R.104-19, R.104-21 à R.104-25, R.104-28 à R.104-31 et R.104-33 ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- VU** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant la nécessité de continuité de service.

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MM. Eric LEGRIGEIOIS et Laurent NEYER, directeurs adjoints, à l'effet de signer les actes relatifs à l'évaluation de certains plans programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement relevant du service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) :

➤ prévus aux articles L.121-8, L.122-1, L.122-4 et R.122-4, R.122-6, R.122-17 à R.122-19 et R.122-21 du code de l'environnement, notamment :

- les accusés de réception de saisine de l'autorité environnementale ;
- les consultations de l'ARS et des services de l'Etat ;
- les propositions d'avis de cadrage préalable transmises à la MRAe ;
- les propositions d'avis transmises à la MRAe ;
- les propositions de décisions transmises à la MRAe ;

➤ prévus aux articles L.104-1 à L.104-3, L.104-6 et R.104-19, R.104-21 à R.104-25, R.104-28 à R.104-31 et R.104-33 du code de l'urbanisme, notamment :

- les accusés de réception de saisine de l'autorité environnementale ;
- les consultations de l'ARS et des services de l'Etat ;
- les propositions d'avis de cadrage préalable transmises à la MRAe ;
- les propositions d'avis transmises à la MRAe ;
- les propositions de décisions transmises à la MRAe ;

Article 2 :

Dans les limites de leurs attributions, délégation de signature est également donnée, dans les conditions définies ci-dessous, à :

- Mme Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l'Unité évaluation environnementale (SCADE / UEE), à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

- Mme Delphine MARIELLE et M. Christophe FREYDIER, adjoints à la cheffe d'unité, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1^{er}, à l'exception des propositions d'avis transmises à la MRAe ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, de MM Eric LEGRIGEIOIS et Laurent NEYER, et de Mme Catherine VILLARUBIAS, à Mme Delphine MARIELLE et M. Christophe FREYDIER, à l'effet de signer les propositions d'avis transmis à la MRAe.

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R93-2016-05-30-002

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en matière de responsable de budgets opérationnels de
programme, de responsable d'unité opérationnelle pour
l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur
secondaire délégué

PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 30 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en matière de responsable de budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

M. Eric LEGRIGEOIS, directeur régional adjoint,
M. Laurent NEYER, directeur régional adjoint,
M. Jean-François BOYER, directeur régional adjoint,

relative à l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Eric LEGRIGEOIS, Jean-François BOYER et Laurent NEYER, subdélégation de signature est en outre donnée à M. Philippe PRUDHOMME, secrétaire général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PRUDHOMME, M. Nicolas STROH, Secrétaire Général Adjoint, est autorisé à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

Par intérim formalisé, Mme Nadia BOUTALEB, chef de la Mission juridique, Mme Patricia SPATARU, chef de l'unité gestion des ressources humaines, des emplois et des compétences et Mme Samisa MEFTAH, chef de l'unité administrative et financière, sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme

Subdélégation de signature est en outre donnée à :

M. Martial FRANCOIS à l'effet de signer pour tous les programmes tout mouvement de crédit entre BOP et UO.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial FRANCOIS, Mme Antonia COLOMBO, gestionnaire RBOP, et Mme Peggy BUCCAS, responsable de pôle, à l'effet de signer dans le

cadre de leurs attributions et compétences respectives tout mouvement de crédit entre BOP et UO.

La liste des agents habilités à valider les mouvements de crédits dans le cadre de Chorus est précisée par une note interne.

ARTICLE 4 : En tant qu'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle

4-1 Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences,

1- les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent.

2- les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent.

à :

- M. Philippe PRUDHOMME, secrétaire général,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PRUDHOMME, M. Nicolas STROH, secrétaire général adjoint ;

Par intérim formalisé, Mme Nadia BOUTALEB, chef de la Mission Juridique, Mme Patricia SPATARU, chef de l'unité gestion des ressources humaines, des emplois et des compétences et Mme Samisa MEFTAHI, chef de l'unité administrative et financière.

- M. Robert UNTERNER, chef du service transports et infrastructures (STI),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert UNTERNER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du STI, Mme Nadia FABRE, adjointe au chef du STI, chef de l'UMO ;

- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement (SEL) ,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mmes Géraldine BIAU et Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointes au chef du SEL ;

- M. PICQ Paul, chef du service biodiversité, eau et paysages (SBEP),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PICQ, M. Claude MILLO, adjoint au chef du SBEP, en cas d'empêchement de MM Paul PICQ et Claude MILLO, Mme Anne ALOTTE, chef de l'unité eau politique de l'eau ou Mme Caroline DEMARTINI, chef de l'unité Biodiversité ;

- M. Pierre PERDIGUIER, chef du service prévention des risques (SPR),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PERDIGUIER, M. Jean-Luc BUSSIERE, adjoint au chef du SPR ;

- M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation par intérim (SCADE) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC chef de l'unité Politique des Territoires ou Mme Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l'unité Évaluation environnementale ;

- Mme Annick MIEVRE, chef du pôle supports intégrés (PSI),

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick MIEVRE, M. Denis CHABRIER ou Mme Brigitte CHASTEL, adjoints au chef du PSI.

- M. Yves LESPINAT, chef de la mission Sécurité Défense (MSD),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LESPINAT, M. Xavier NIEL, adjoint au chef de la MSD ;

- Mme Soizic CHRETIEN, chef du centre de prestations comptables mutualisées ;

- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du sud (UT04-05),

- M. Bernard MULLER, chef de l'unité territoriale des Alpes maritimes (UT06),

- M. Patrick COUTURIER, chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône (UT13),

- M. Jean-Pierre LABORDE, chef de l'unité territoriale du Var (UT83),

- M. Alain BARAFORT, chef de l'unité territoriale de Vaucluse (UT84),

- Mme Ghislaine BARY, chef du bureau des pensions,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BARY, M. Philippe VIEIL, chef du secteur des systèmes d'information et de la logistique au bureau des pensions ou M. Dominique TANNOU, adjoint au chef du bureau des pensions.

- M. Jean-François TOUREL, délégué interrégional de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François TOUREL, Mme Françoise THOUVENIN-BESSON, inspecteur auditeur ANCOLS.

- M. Marc CHALLEAT, coordonnateur de la MIGT Marseille et M. Thierry BONNET, secrétaire général – Chargé de mission d'inspection – de la MIGT Marseille,

En cas d'absence de M. Marc CHALLEAT et de M. Thierry BONNET, Mme Sonia PARIS-ZUCCONI, Inspectrice Santé et Sécurité au travail.

La liste des agents habilités à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de Chorus formulaire et/ou sur formulaires papiers, est précisé par une note interne.

4-2 Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les pièces justificatives des dépenses du Titre II (PSOP : rémunération des agents et état liquidatif mensuel des mouvements de paye et hors PSOP) à :

Mme Annick MIEVRE, chef du PSI ou Mme Brigitte CHASTEL, adjointe au chef du PSI et chef de l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) du PSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Annick MIEVRE et Brigitte CHASTEL, Mme Christine MARAIS, chargée des instances régionales à l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) du PSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Annick MIEVRE, Brigitte CHASTEL et Christine MARAIS, Mme Sophie FRANCOIS, chef du pôle filière technique à l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) du PSI.

4-3 Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes d'un montant inférieur à 500 000 € et pièces relatifs à des conventions et protocoles transactionnels :

M. Robert UNTERNER, chef du STI,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert UNTERNER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef STI ou Mme Nadia FABRE, adjointe au chef du STI, chef de l'UMO.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Robert UNTERNER, Pierre FRANC et Mme Nadia FABRE, par un intérim formalisé et dans les mêmes conditions, M. Vladimir KUGA, adjoint au chef de l'UMO.

4-4 Subdélégation de signature est en outre donné à :

a) M. Serge PLANCHON, chef de l'unité pilotage, information et crédits à l'effet de rendre exécutoires les titres de perception, et corrélativement leurs réductions ou annulations éventuelles, notamment relatifs à la TGAP et aux installations classées, de signer les pièces nécessaires au paiement des factures du SPR (notamment certificats administratifs, factures destinées au paiement, états d'acompte de marchés de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles, états d'acompte de subventions) ;

b) Mme Marie-Thérèse BAILLET, cheffe de l'unité régulation et contrôle des transports et Mme Béatrice PIERI, chef du pôle administratif de l'unité régulation et contrôle des transports à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception, et corrélativement leurs réductions ou annulations éventuelles, relatifs aux cotisations versées par les entreprises de transport routier de marchandises participant aux frais de fonctionnement du conseil national et des comités consultatifs des transports et aux contrôles techniques ;

c) M. Frédéric TIRAN, chef de l'unité programmation et pilotage des ressources (UPPR), et M. Max GUILLAUME, chef de la cellule gestion comptabilité de l'UPPR, à l'effet de signer les pièces nécessaires au paiement des factures du STI (notamment certificats administratifs, factures destinées au paiement, états d'acompte de marchés de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles, états d'acompte de subventions).

ARTICLE 5 : Cartes d'achats

La liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leurs seront allouées, les cartes achats de la DREAL PACA est définie dans une note interne.

ARTICLE 6 :

Mme Annick MIEVRE, responsable du PSI, est nommée responsable du rattachement des charges et des produits à l'exercice. Subdélégation de signature lui est également donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les déclarations de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick MIEVRE, subdélégation est donnée à Mme Brigitte CHASTEL, adjointe au chef du PSI, et Mme Soizic CHRETIEN, chef du CPCM.

ARTICLE 7 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R93-2016-05-30-003

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de
budgets opérationnels de programme et responsables
d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement
secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le
budget de l'État (CPCM)

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 30 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et la responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 751

Agent	grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
MIEVRE Annick	IPEF	Responsable du PSI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CHASTEL Brigitte	Attachée d'administration	Adjointe au chef du PSI, responsable du GA-PAYE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CHRETIEN Soizic	Attachée d'administration	Responsable CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
ROCCHI Annie	Adjoint administratif	Référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
BARTALONI Alain	Adjoint administratif	Référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
BELLONE-ANGIONI Béatrice	Technicien supérieur	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CADE Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
DONNET Adeline	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
MESSAOUD Najah	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				

DIGEON Gisèle	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
ESCOFFIER Magali	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
HUBNER Steven	Technicien Supérieur	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
CAPPADONA Ghislaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	x		x	x			x		x		x		
PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	x		x	x			x		x		x		
GONSON Michel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	x		x	x			x		x		x		
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Chargé de prestations comptables – Valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x				x						
BENEDETTI Agnès	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BERNILLON Jacqueline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
COMES Claudine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GARCIA Christelle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GUERIN Cécile	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GUIDUCCI Ghyslaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										

NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE-DU- CLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NOGUERA Isabelle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARTOUCHE Louisette	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PERRIN Cla- risse	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
ROSE Delphine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
SEMPERE Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
VANNESTE Josette	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
VANHAESE- BROCKE Solange	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
ANDRIEU	Marie	Chargé de prestations comptables (apprentie)	x		x										
STIFF	Nathalie	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIERRE	Pascal	Chargé de prestations comptables	x		x										
RUEDA	Brigitte	Chargé de prestations comptables	x		x				x						

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R93-2016-05-30-004

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de
marchés publics aux agents de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 30 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n°2016-360 du 27 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la circulaire du premier ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

- M. Éric LEGRIGEOIS, directeur adjoint, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services, notamment dans les domaines suivants : politique des transports et déplacements, politiques d'aménagement et du logement, politique de la construction.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE et de M. Eric LEGRIGEOIS, délégation est donnée à M. Laurent NEYER à l'effet de signer dans les domaines précités.

- M. Laurent NEYER, directeur adjoint, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services, notamment dans les domaines suivants : eau, nature et paysage ; prévention des risques, énergie.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE et de M. Laurent NEYER, M. Eric LEGRIGEOIS, délégation est donnée à M. Jean-François BOYER à l'effet de signer dans les domaines précités.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, MM. Eric LEGRIGEOIS et Laurent NEYER, délégation est donnée à M. Jean-François BOYER à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, MM. Eric LEGRIGEOIS, Laurent NEYER et Jean-François BOYER, délégation de signature est donnée à M. Philippe PRUDHOMME, secrétaire général, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau annexé au présent arrêté à l'effet de signer tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils figurant dans ledit tableau pour chacun de ces agents.

Délégation de signature est donnée aux mêmes agents pour signer les actes d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes

spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

Annexe : Liste des agents de la DREAL PACA

BOP	Action, sous-action, titre	Sous action	Service	Nom et Prénom	Montant Hors Taxes du marché public inférieur ou égal à
113 : Paysages, eau et biodiversité	Toutes actions	Toutes	SBEP	PICQ Paul	90 000 €
				MILLO Claude, par intérim	90 000 €
135 : Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	Toutes actions	Toutes	SCADE	AULAGNIER Marc, par intérim	90 000 €
				BOSC Jérôme, par intérim	90 000 €
				VILLARUBIAS Catherine, par intérim	90 000 €
			SEL	LE TRIONNAIRE Yves	90 000 €
				BIAU Géraldine	90 000 €
				WATTEAU Hervé, par interim	90 000 €
				TRETOUT Isabelle, par intérim	90 000 €
174 : Énergie, Climat et après mines	Toutes actions	Toutes	SEL	LE TRIONNAIRE Yves	90 000 €
				FOURNIER-BERAUD Fabienne	90 000 €
181 : Prévention des risques (BOP régional et BOP de bassin)	Toutes actions hors action 9	Toutes	SPR	PERDIGUIER Pierre	90 000 €
				BUSSIÈRE Jean Luc, par intérim	90 000 €
				PLANCHON Serge, par intérim	90 000 €
	Action 1	Sous-action 01 "amélioration de la qualité de l'environnement sonore"	STI	FABRE Nadia	90 000 €
				LAMOUREUX-KUHN Catherine	50 000 €
	Action 10	Sous-action 05 "Hydrométrie, radars météo"	SBEP	PICQ Paul	90 000 €
				MILLO Claude, par intérim	90 000 €
		Sous-action 06 "Contrôles des barrages et des digues"	SPR	PERDIGUIER Pierre	90 000 €
				BUSSIÈRE Jean Luc, par intérim	90 000 €
	Action 9 : Contrôle de sûreté nucléaire et de la radioprotection	Toutes	SG	PRUDHOMME Philippe	90 000 €
				STROH Nicolas	90 000 €
				MEFTAH Samisa par intérim formalisé	90 000 €
				SPATARU Patricia, par intérim formalisé	90 000 €
BOUTALEB Nadia, par intérim formalisé				90 000 €	

203 : Infrastructures et services de transports	Toutes actions du BOP	Toutes	STI	UNTERNER Robert (marchés de travaux)	5 225 000 €
				FRANC Pierre, par intérim du chef STI	5 225 000 €
				FABRE Nadia, par intérim du chef STI	5 225 000 €
				UNTERNER Robert (marchés FCS)	135 000 €
				FRANC Pierre, par intérim du chef STI à	135 000 €
				FABRE Nadia, par intérim du chef STI	135 000 €
				FABRE Nadia	90 000 €
				REFFET Frédérique	90 000 €
	Actions 10 et 15	10.08 et 15.01	STI	MOINIER Magali	50 000 €
	Action 13 : Régulation et contrôles des transports terrestres	Toutes	STI/URCT	BAILLET Marie-Thérèse	50 000 €
	Action 1	Toutes	STI/UMOetSTI / Mission L2 et STI/MissionL2	KUGA Vladimir par intérim	90 000 €
				KUGA Vladimir	50 000 €
				VANQUAETHEM Olivier	50 000 €
				ETTIEN-CHALANDARD Cyril	50 000 €
				JOZWIAK Denis	50 000 €
FAR Tarek				50 000 €	
BLANC Philippe				50 000 €	
BASSI Christelle				50 000 €	
LAMOUREUX-KUHN Catherine				50 000 €	
GASCUEL Martin				50 000 €	
TORLAI Olivier				50 000 €	
DE SAINT ROMAIN Grégoire				50 000 €	
LOMBARD Yves				50 000 €	
COUSSEAU Stéphane	50 000 €				
LATTUCA François	50 000 €				
207 : Sécurité et éducation routières	Toutes actions	STI	UNTERNER Robert	90 000 €	
			FRANC Pierre, par intérim du chef STI	90 000 €	
			FABRE Nadia, par intérim du chef STI	90 000 €	
		STI/UAPTD	REFFET Frédérique	90 000 €	

217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	Action 1	Toutes	SCADE	AULAGNIER Marc, par intérim	90 000 €
				BOSC Jérôme par intérim	90 000 €
				VILLARUBIAS Catherine par intérim	90 000 €
	Action 3 et 5	Toutes	SG/PSI	PRUDHOMME Philippe	90 000 €
				STROH Nicolas	90 000 €
				BOUTALEB Nadia, par intérim formalisé	90 000 €
				SPATARU Patricia	90 000 €
				MEFTAHI Samisa à	50 000 € 90 000 € par intérim formalisé
				BELKARFA Nouredine	20 000 € par intérim formalisé
				MANGIANTE Corinne	20 000 €
				MIEVRE Annick	sans maximum pour la signature des marchés mutualisés
				CHABRIER Denis (par intérim)	sans maximum pour la signature des marchés mutualisés
	CHASTEL Brigitte (par intérim)	sans maximum pour la signature des marchés mutualisés			
	Action 5	Sous-action	PSI/GA Paye et SG: Action sociale, Médecine de prévention (titre 2)	FRANCOIS Sophie	suivant le budget notifié
				MARAIS Christine	
				SABATIER Nadine	
				MIEVRE Annick	
				CHABRIER Denis	
				CHASTEL Brigitte	
				SPATARU Patricia, par intérim formalisé	
	Action 3 et 5	Toutes	MIGT Marseille	CHALLEAT Marc coordonnateur	90 000 €
				Sur proposition de M. CHALLEAT Marc :	
				BONNET Thierry	4 000 €
ANCOLS			TOUREL Jean-François, délégué interrégional de l'ANCOLS	suivant budget notifié	
			BARY Ghislaine	suivant budget notifié	
Bureau des pensions de Draguignan			Sur proposition de Mme BARY Ghislaine :		
			ROUBIN Martine, par intérim jusqu'au 30/04/2016	suivant budget notifié	
			TANNOU Dominique à compter du 01/05/2016	suivant budget notifié	
VIEIL Philippe	suivant budget notifié				

309 : Entretien des bâtiments de l'État	Toutes actions	Toutes	SG	PRUDHOMME Philippe	90 000 €
				STROH Nicolas	90 000 €
			PSI	MIEVRE Annick	sans maximum pour la signature des marchés subséquents, des baux et des marchés mutualisés ; 90 000 € pour les bons de commande
				CHABRIER Denis, par intérim	sans maximum pour la signature des marchés subséquents, des baux et des marchés mutualisés ; 90 000 € pour les bons de commande
				CHASTEL Brigitte, par intérim	sans maximum pour la signature des marchés subséquents, des baux et des marchés mutualisés ; 90 000 € pour les bons de commande
				DERNIS Marc, par empêchement	90 000 €
GINESY Rémi, par empêchement	90 000 €				
333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Action 2	Toutes	PSI	MIEVRE Annick	sans maximum pour la signature des marchés subséquents, des baux et des marchés mutualisés ; 90 000 € pour les bons de commande
				CHABRIER Denis, par intérim	sans maximum pour la signature des marchés subséquents, des baux et des marchés mutualisés ; 90 000 € pour les bons de commande
				CHASTEL Brigitte, par intérim	sans maximum pour la signature des marchés subséquents, des baux et des marchés mutualisés ; 90 000 € pour les bons de commande
				DERNIS Marc, par empêchement	90 000 €
				GINESY Rémi, par empêchement	90 000 €
723 : Contribution aux dépenses immobilières	Toutes actions	Toutes	SG	PRUDHOMME Philippe	90 000 €
				STROH Nicolas, par intérim	90 000 €
			PSI	MIEVRE Annick	90 000 €
				CHABRIER Denis, par intérim	90 000 €
				DERNIS Marc	10 000 €

DRAAF PACA

R93-2016-05-20-011

2016 arrete composition CA EPL Aix Valabre Marseille

Arrêté portant composition du Conseil d'administration de l'EPLEFPA d'Aix-Valabre-Marseille

DRJSCS PACA

R93-2016-05-24-002

Décision prise par J. CARTIAUX DRDJSCS au nom du
Préfet en date du 24 mai 2016 portant subdélégation de
signature au titre d'ordonnateur secondaire

*Décision prise par J. CARTIAUX, DRDJSCS, au nom du Préfet en date du 24 mai 2016 portant
subdélégation de signature au titre d'ordonnateur secondaire*



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du Préfet
en date du 24 mai 2016
portant subdélégation de signature
au titre d'ordonnateur secondaire

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 janvier 2016 nommant Monsieur Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 janvier 2016 nommant Monsieur Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. CARTIAUX, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 19 mai 2016 portant délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

DECIDE

Article 1 :

Pour les actes et les matières se rapportant à l'exécution du budget de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- M. Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Mme Corinne SCANDURA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- M. Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Brigitte DUJON, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

- M. Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Nicolas VOUILLON, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat,
- Mme Joëlle DEMOUGE, professeure de sport hors classe,
- M. Dominique TAILLEFER, attaché d'administration des affaires sociales,
- M. Jean-Claude AGULHON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,
- Mme Catherine PIERRON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,
- Mme Annie VALENTE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe des ministères des affaires sociales,

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

SPECIMEN DE SIGNATURE

M. Philippe POTTIER

M. Gérard DELGA

Mme Corinne SCANDURA

M. Léopold CARBONNEL

Mme Martine MILESI

Mme Brigitte DUJON

M. Serge FERRIER

M. Youri FILLOZ

M. Nicolas VOUILLON

M. Hanafi CHABBI

Mme Joëlle DEMOUGE

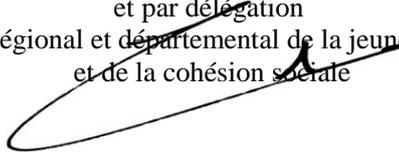
M. Dominique TAILLEFER

M. Jean-Claude AGULHON

Mme Catherine PIERRON

Mme Annie VALENTE

Fait à Marseille, le 24 mai 2016
Pour le Préfet de la région Provence Alpes Côté d'Azur
et par délégation
Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Jacques CARTIAUX

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

R93-2016-05-12-004

Arrêté modifiant l'arrêté N ° 2011-563 du 28 octobre 2011
modifié portant nomination des membres du conseil
d'administration
de la caisse d'allocations familiales des Alpes de
Haute-Provence



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

ARRÊTÉ 12 MAI 2016

Modifiant l'arrêté N ° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute-Provence

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;
- VU** l'arrêté n° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF des Alpes de Haute Provence ;
- VU** les désignations proposées par la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 23 mars 2016;
- SUR** proposition du chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille.

ARRÊTE

Art.1^{er}.- Sont nommées membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute Provence :

En tant que représentant des assurés sociaux ;
- sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO)

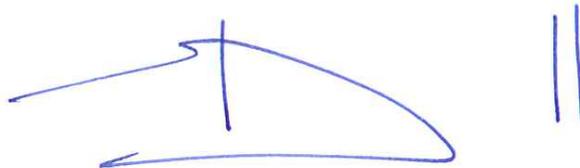
Titulaire : Madame ROUVIER Sylvie
en remplacement de Madame CAMPANELLA Agnès ;

Suppléant : Madame DUCONGÉ Marie Claire
en remplacement de Madame ROUVIER Sylvie.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Art.2.- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 MAI 2016



Stéphane BOUILLON

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration :
Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence
Composition du conseil d'administration

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	BELTRAMELLI	Jean-Marie
Titulaire	Madame	PELEGRINA	Geneviève
Suppléant	Madame	BONANNO	Nadège
Suppléant	Monsieur	LORIOU	Patrick

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	BOULANGER NEVEU	Jean
Titulaire	Monsieur	LABOURDETTE	François
Suppléant	Madame	ROLLAND	Chantal
Suppléant	Madame	STEZYCKI	Chantal

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Madame	ROUVIER	Sylvie
Titulaire	Monsieur	GOUTORBE	Serge
Suppléant	Monsieur	BUS	Patrick
Suppléant	Madame	DUCONGÉ	Marie-Claire

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	CHAUD	Christophe
Suppléant	Monsieur	RICHAUD	Christophe

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	AULONI	Jean-Marie
Titulaire	Monsieur	PICOZZI	Alain

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	DELARCHE	Marie-Ange
Titulaire	Madame	DI TORO	Valérie
Titulaire	Madame	DUONG	Michèle
Suppléant	non désigné		
Suppléant	non désigné		
Suppléant	non désigné		

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	BODJI	Frédéric
Suppléant	non désigné		

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	REYNET	Patricia
Suppléant	non désigné		

REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)**

Titulaire	Madame	CUENIN	Chantal
Suppléant	non désigné		

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	non désigné		
Suppléant	Monsieur	MIMOUNA	Samyr

AUTRES REPRÉSENTANTS**Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)**

Titulaire	Monsieur	FERETTI	Alain
Titulaire	Madame	HENNET	Lidwine
Titulaire	Madame	MAILLARDET	Fabienne
Titulaire	Monsieur	PARIS	Guillaume
Titulaire	Madame	WEISS	Brigitte
Suppléant	Madame	DURANTON	Joëlle
Suppléant	Madame	HILS DUBOIS	Nathalie
Suppléant	Madame	PERSIGNY	Prisca
Suppléant	Madame	SACCO	Florence

PERSONNES QUALIFIÉES

	Madame	COTTERILL	Marie-Loïc
	Madame	DESMAZIERES	Marie-Christine
	Madame	DUGAS	Lactitia
	Monsieur	SAGLIETTO	Gilbert

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

R93-2016-05-20-013

arrêté modifiant l'arrêté n° 2014345-0001 du 11 décembre
2014 modifié
portant nomination des membres du conseil
de la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes
Maritimes

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

ARRÊTÉ

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014345-0001 du 11 décembre 2014 modifié
portant nomination des membres du conseil
de la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes Maritimes

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur BOUILLON Stéphane en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;
- Vu** l'arrêté n° 2014345-0001 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes Maritimes ;
- Vu** les désignations proposées par la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) ;
- Sur** proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Art.1^{er}.- Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes,

En tant que représentants des assurés sociaux ;

- Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)
- Monsieur CHENU Stéphane, en qualité de titulaire, en remplacement de Monsieur TRUMPF Léonce;
- Monsieur BATTOIA Roméo, en qualité de suppléant, en remplacement de Monsieur CHENU Stéphane.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **20 MAI 2016**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through it and two parallel vertical lines to the right.

Stéphane BOUILLON

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes
Composition du conseil

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Madame	MOUTON	Adeline
Titulaire	Monsieur	OTTINO	Eric
Suppléant	Monsieur	FARAUT	René
Suppléant	Monsieur	GUY	Gilles

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	CERTA	Bruno
Titulaire	Madame	VALTRIANI	Christelle
Suppléant	Madame	BEAUSSOLEIL	Cristine
Suppléant	Monsieur	SIMONE	Alain

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	AGUIRRE	Bruno
Titulaire	Monsieur	SEPULCRE	Jean-Yves
Suppléant	Monsieur	COSTA	Christian
Suppléant	Monsieur	FUENTES	Michel

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	TITEUX	Patrick
Suppléant	Monsieur	ROUVE	Pierre

Confédération française de l'encadrement – CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	CHENU	Sébastien
Suppléant	Monsieur	BATTOIA	Roméo

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	BENSA	Claude Stella
Titulaire	Monsieur	GRAYSSAGUEL	Jacques
Titulaire	Monsieur	LELAURAIN	Dominique
Titulaire	Monsieur	PINEAU-VALLIN	Philippe
Suppléant	Monsieur	LIBRATI	Jean-Luc
Suppléant	Madame	PALLANCA	Martine
Suppléant	Monsieur	RIALLANT	Claude
Suppléant	Monsieur	SECCHI	Thierry

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	GUIEU	Jacques
Titulaire	Monsieur	LAPORTE	Dominique
Suppléant	Monsieur	MARLIER	Jean Pierre
Suppléant	Monsieur	PACCINO	Michel

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	CASTELAIN	Pierre
Titulaire	Monsieur	GALVEZ	Jean Pierre
Suppléant	Monsieur	SERAIN	Serge
Suppléant	Monsieur	THEUVENEY	Marc

AUTRES REPRÉSENTANTS

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	PATTOU	Thierry
Titulaire	Monsieur	SMITH	Paul
Suppléant	Madame	ROUSSEL	Louisa
Suppléant	Madame	ROUX	Renée

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	CERUTTI	Michel
Suppléant	Monsieur	FIDEL	Jean Pierre

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Madame	OLIVIERI	Michèle
Suppléant	Madame	BERGESIO	Sophie

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Monsieur	MARCHE	Benoît
Suppléant	Monsieur	TARTAR	Claude

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Madame	FISSON	Maria-Teresa
Suppléant	Monsieur	GRISONI	Joseph

PERSONNES QUALIFIÉES

Monsieur	GARNIER	John
----------	---------	------

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

R93-2016-05-20-012

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014352-0005 du 18 décembre
2014 modifié portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie des
Hautes-Alpes

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

ARRÊTÉ

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014352-0005 du 18 décembre 2014 modifié
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Alpes

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n° 2014352-0005 du 18 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Alpes ;
- Vu** la désignation proposée par la Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO) ;
- Vu** la désignation proposée par la Confédération générale du travail (CGT) ;
- Sur** proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Art.1^{er}.- Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Alpes :

En tant que représentants des assurés sociaux

- Sur désignation de la Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO) ;
Suppléant : - Madame BOHN Nadia
en remplacement de Madame REVEST Diane
- Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) ;
Suppléant : - Monsieur SOLVET Jean-Pierre
en remplacement de Monsieur COTTET Philippe.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Ar.2.- : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **20 MAI 2016**



Stéphane BOUILLON

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Alpes
Composition du conseil

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Madame	AMOURIQ	Jacqueline
Titulaire	Madame	ARDALA	Gisèle
Suppléant	Monsieur	SOLVET	Jean-Pierre
Suppléant	Monsieur	MOKOBODZKI	Michel

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	BIANCO	Céline
Titulaire	Monsieur	BOHN	Daniel
Suppléant	Madame	DELIA	Sylvie
Suppléant	Monsieur	FOURNIER	Jean-Bernard

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	ANDRE	Paulin
Titulaire	Monsieur	KUSTER	Damien
Suppléant	Madame	CEAS	Mireille
Suppléant	Madame	BOHN	Nadia

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Madame	THERY	Odile
Suppléant	Monsieur	IZOARD	Hugues

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Madame	LEGER	Magalie
Suppléant	Madame	ALLEMAND	Marie-Laure

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	BOREL	René
Titulaire	Monsieur	FOUQUE	Rémy
Titulaire	Monsieur	GARCIA	Jérôme
Titulaire	Monsieur	YVINEC	Loïc
Suppléant	Monsieur	CALVET	David
Suppléant	Monsieur	COLLIN	Laurent
Suppléant	Monsieur	ROGAZZO	Serge
Suppléant	Monsieur	ROSSI	Cédric

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	BOUGARD	Arnaud
Titulaire	Madame	JOUBERT	Marie-Christine
Suppléant	Monsieur	BERARD	René-Claude
Suppléant	Monsieur	ESCALLIER	Jérôme

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	ANGLES	Alain
Titulaire	Madame	TROUILLET	Sophie
Suppléant	Monsieur	CHABOUD	Franck
Suppléant	Madame	GARCIN	Chantal

AUTRES REPRÉSENTANTS

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	MALFATTO	Jean Christophe
Titulaire	Monsieur	ZANEBONI	Bernard
Suppléant	Monsieur	DUPANLOUP	Fabien
Suppléant	Madame	GAUTHIER	Sylvette

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	VICENTE	Patrick
Suppléant	non désigné		

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UNAF/UDAF)

Titulaire	Monsieur	DUBOS	Alain
Suppléant	Monsieur	GRAVIER	Bruno

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	non désigné		
Suppléant	non désigné		

Collectif inter associatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Madame	BORASCHI	Marie-France
Suppléant	Madame	DUROC	Catherine

PERSONNES QUALIFIÉES

Monsieur	MICHEL	Gaëtan
----------	--------	--------

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

R93-2016-05-23-011

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015090-0002 du 31 mars
2015 modifié portant nomination des membres du conseil
de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses
d'Assurance Maladie (UGECAM) de Provence Alpes-Côte
d'Azur et Corse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 modifié
portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses
d'Assurance Maladie (UGECAM) de Provence Alpes-Côte d'Azur et Corse

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 216-1 et L 216-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur BOUILLON Stéphane en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2004 portant approbation des statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie ;
- Vu** l'arrêté n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) de Provence Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- Vu** les désignations proposées par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- Sur** proposition du chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille ;

ARRÊTE

Art.1^{er}. - Sont nommées membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance maladie (UGECAM) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;

En tant que représentant des employeurs ;

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF):

- Madame BERTRAND Solange, en qualité de titulaire, en remplacement de Madame SENDRA-MAURO Béatrice.
- Madame NOBLE Geneviève, en qualité de suppléant, en remplacement de Monsieur CHABANE Kaddour ;

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Art. 2 .- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2016**



Stéphane BOUILLON

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil de L'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence Cote d'Azur et Corse

Composition du conseil

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	MAUREL	Patrick
Titulaire	Monsieur	OTTINO	Eric
Suppléant	Madame	ARDALA	Gisèle
Suppléant	non désigné		

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	BOHN	Daniel
Titulaire	Madame	DEBIEVRE	Marie-Line
Suppléant	non désigné		
Suppléant	non désigné		

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Madame	HOUEMER	Marie-Paule
Titulaire	Monsieur	SEPULCRE	Jean-Yves
Suppléant	Monsieur	DESCAMPS	André
Suppléant	Monsieur	KUSTER	Damien

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Madame	CUVILLIER	Véronique
Suppléant	Monsieur	LONG	Pierre

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	PETRUCCI	Daniel
Suppléant	Monsieur	QUILICI	Robert

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	BENSA	Claude
Titulaire	Monsieur	CARLA	Patrick
Titulaire	Monsieur	DONZEL-GARGAND	Christian
Titulaire	Madame	BERTRAND	Solange
Suppléant	Madame	NOBLE	Geneviève
Suppléant	Monsieur	DEHILLOTTE	Marc
Suppléant	Monsieur	LELAURAIN	Dominique
Suppléant	Madame	TAYAR	Martine

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	GALLOTTA	Vincenzo-Massimo
Titulaire	Monsieur	KOLLER	Jean-Pierre
Suppléant	Monsieur	AUBRY	Philippe
Suppléant	Monsieur	REVAH	Philippe

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	ANGLES	Alain
Titulaire	Monsieur	GUY	Philippe
Suppléant	Monsieur	DE GAETANO	Jean-Marc
Suppléant	Monsieur	EYRAUD	Robert

AUTRES REPRÉSENTANTS

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Madame	BES	Annie
Titulaire	Monsieur	ZANEBONI	Bernard
Suppléant	Monsieur	BESSY	Jacques
Suppléant	Madame	ROUX	Renée

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-06-01-002

Arrêté du 01/06/2016 portant désignation de M.COLRAT
pour exercer la suppléance du préfet de la région PACA



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du 1^{er} JUIN 2016
portant désignation de M. Adolphe COLRAT, pour exercer la suppléance du préfet de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Adolphe COLRAT en qualité de préfet des Alpes Maritimes ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera en déplacement professionnel sur Paris le mardi 7 juin 2016.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

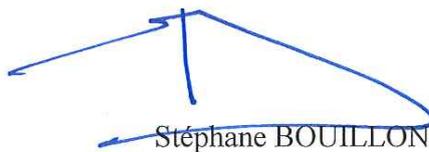
En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Adolphe COLRAT, préfet des Alpes Maritimes, est désigné pour exercer, le mardi 7 juin 2016 la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 01^{er} juin 2016

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON



SGAMI SUD

R93-2016-05-27-005

arrt admissibilit ASPTS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/7

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté fixant le seuil d'admissibilité du concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU le décret n°94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés dans d'autres états membres de la communauté européenne ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées dans chaque ministère ou établissement public de l'état, à la Poste et à France Télécom, et chargées de se prononcer sur les demandes d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés délivrés dans d'autres états membres de la communauté européenne ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture du concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2016 du concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant composition du jury du concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2015 ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 27 mai fixant le seuil d'admissibilité du concours d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - La barre d'admissibilité pour le concours d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016 est fixée à 14.280/20 pour le concours externe, à 9,553/20 pour le concours interne.

ARTICLE 2 - Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves orales qui se dérouleront à compter du 20 juin 2016.

ARTICLE 3 - Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2016

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
le chef du bureau du recrutement et de la formation

SIGNE

Michel BOURELLY

SGAR PACA

R93-2016-06-01-001

Arrêté portant nomination des membres du Comité de pilotage du Schéma Régional des Carrières de PACA et de son fonctionnement 01 06 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

« la nomination des membres du Comité de Pilotage du Schéma Régional des Carrières de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de son fonctionnement »

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-3 relatif à la régionalisation des schémas des carrières et R.515-4 relatif à la constitution d'un comité de pilotage ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un comité de pilotage pour l'élaboration du Schéma Régional des Carrières de Provence-Alpes-Côte d'Azur est créée. Il est associé à l'élaboration du Schéma Régional des Carrières, sa mise en œuvre et son évaluation six ans après sa publication. Pour cette dernière, il émet un avis. Éventuellement, selon les conclusions de l'évaluation, il émet un avis sur les mises à jours estimées nécessaires, ou bien il est associé à la révision dans les mêmes conditions que l'élaboration.

ARTICLE 2

Ce comité est présidé par le Préfet de Région.

1. ARTICLE 3

Ce comité comprend 4 collèges :

-des représentants des services de l'État (14 membres),

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le directeur interrégional de la mer ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
- Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,
- Le Préfet du département des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Le Préfet du département de Vaucluse ou son représentant,
- Le Préfet du département des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Le Préfet du département du Var ou son représentant,
- Le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- Le directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ou son représentant.

-des représentants élus du conseil régional, des collectivités territoriales de la région, de leurs établissements publics ou de leurs groupements (25 membres)

- Le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental du Var ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental de Vaucluse ou son représentant,
- Le représentant désigné par l'Association des maires des Alpes de Haute-Provence,
- Le représentant désigné par l'Association des maires et présidents des communautés des Hautes-Alpes,
- Le représentant désigné par l'Union des maires des Bouches-du-Rhône,
- Le représentant désigné par l'Association des maires du Var,
- Le représentant désigné par l'Association des maires des Alpes-Maritimes,
- Le représentant désigné par l'Association des maires de Vaucluse,
- Le président de la métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant,
- Le président de la métropole Nice-Côte d'Azur ou son représentant,
- le président du syndicat sixte SCoT Provence Méditerranée
- Le président du syndicat mixte du ScoT de l'aire gapençaise ou son représentant,
- Le président de la communauté d'agglomération Dracénoise ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte du ScoT du Bassin de vie d'Avignon ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte Comtat-Ventoux ou son représentant,
- Le président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte du pays de la Provence verte ou son représentant,
- Le président du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ou son représentant,
- Le président du Syndicat mixte d'aménagement et d'équipement de la Sainte Baume ou son représentant,
- Le président du Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, ou son représentant.

-des représentants de professionnels (18 membres)

- Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie ou son représentant,
- Le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- Le président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment ou son représentant,
- Le président d'Ea Eco-entreprises ou son représentant,
- Le président du Syndicat français de l'industrie cimentière ou son représentant,
- Le président de la fédération industrielle du béton ou son représentant,
- La présidente de l'Union nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ou son représentant,

- Le président de la Fédération régionale des Travaux Publics ou son représentant,
- Le président de la Fédération des Entreprises du Recyclage ou son représentant,
- Le président de la Fédération Nationale des Activités de Dépollution et de l'Environnement ou son représentant,
- Le président de la Fédération régionale des Bâtiments ou son représentant,
- Le président du Syndicat des Recycleurs du BTP ou son représentant,
- Le président du Syndicat professionnel régional de l'industrie routière ou son représentant,
- Le président de l'association française des Opérateurs sur Co-produits Industriels ou son représentant,
- le directeur du Centre Technique et de Promotion des Laitiers Sidérurgiques ou son représentant,
- le directeur régional de SCNF réseau ou son représentant,
- le président de la Fédération Nationale des Syndicats Maritimes ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'aire toulonnaise et du Var ou son représentant.

-des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles ou sylvicoles (11 membres)

- Gilles CHEYLAN, président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine de la Nature,
- Thierry TATONI, directeur de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie marine et continentale et président de la fondation SOMECA,
- Le président de la Ligue de protection des oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le président de l'Union régionale Vie et Nature – France Nature Environnement ou son représentant,
- Le président du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le président d' « Humanité et Biodiversité » ou son représentant,
- Le président de la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection des milieux aquatiques ou son représentant régional,
- le président de l'association de la consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ou son représentant,
- Le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant,
- Le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le président de la fédération nationale de la pêche en France et de la protection des milieux aquatiques ou son représentant.

ARTICLE 4

La composition du présent comité de pilotage est arrêtée pour une période de 6 ans.

ARTICLE 5

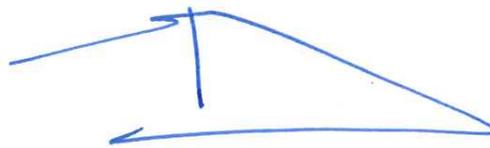
Le secrétariat du comité est assuré par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

01 JUIN 2016



Stéphane BOUILLON